Cour pénale internationale

Chambre de première instance II

Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

Procès

Audience publique

Vendredi 14 mai 2010

L'audience est présidée par le juge Cotte

(L'audience publique est ouverte à 9 h 04)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

Veuillez vous asseoir.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est ouverte ; vous pouvez vous asseoir.

MM. les accusés sont donc avec nous.

Avant de faire entrer le témoin, quelques informations d'ordre général.

À l'issue de l'audience de mercredi dernier, 12 mai, l'équipe de défense de Germain Katanga a appelé l'attention sur une différence entre le *transcript* français et le *transcript* anglais, en ce qui concerne des déclarations faites par le témoin 0132 sur les conditions dans lesquelles, aux dires de sa sœur, sa mère avait été tuée.

Madame le greffier a dû vous faire parvenir, tôt ce matin, le résultat des vérifications auxquelles il a été procédé et qui conduisent… — les interprètes ayant examiné à nouveau le passage qui a donné lieu à deux transcriptions différentes — qui conduisent donc ces interprètes à considérer que c'est la version française qui doit être donc retenue.

L'accusé n'étant pas présent... — « l'accusé », pardon — le témoin n'étant pas présent, je donne lecture donc de la version française :

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Donc, cette difficulté est réglée. Si vous n'avez pas eu la possibilité ou le temps...

Oui, Monsieur le Procureur, je vous en prie.

M. MacDONALD : Je suis désolé. Nous sommes en session publique, Monsieur le Président. Alors, nous allons... juste... je voulais juste rappeler à la Chambre que lorsque, évidemment, de tels passages sont lus, il faut...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.

M. MacDONALD : ... faire attention.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce n'est pas tant le passage lui-même que le fait qu'il y a une possibilité d'identification, effectivement.

Donc, Madame le greffier, il faudra procéder aux expurgations nécessaires. Voilà.

En tout cas, cette difficulté est... est désormais, donc, réglée.

Alors, en session publique, sans qu'il y ait...

Merci, Monsieur le Procureur pour ce rappel.

En session publique, sans qu'il y a problème particulier, nous vous indiquons que l'expert en langue ngiti a pu être contacté, qu'elle n'est malheureusement pas disponible pour comparaître au cours de la semaine du 24 mai. En revanche, cet

expert qui est fréquemment à l'étranger pourrait être en état de comparaître devant la Cour entre le 16 juin et le 5 juillet 2010.

Donc, Monsieur le Procureur, il n'y a pas urgence particulière, mais si vous pouviez, en fonction donc de l'ordre d'appel de vos prochains témoins, essayer de voir pendant cette période — 16 juin-5 juillet — quel est le moment où, peut-être, pourrait se glisser cet expert, étant précisé qu'il faudra lui faire savoir relativement vite si nous la convoquons pendant cette courte période, dans la mesure où elle est apparemment peu disponible en ce qui concerne sa présence aux Pays-Bas. Donc, je vous laisse cette responsabilité.

Je crois que Me O'Shea voulait prendre la parole avant que le témoin n'entre. Nous vous écoutons, Maître O'Shea.

Me O'SHEA *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les juges.

Je fais référence, ce matin, à une décision orale qui a été rendue par cette Chambre de première instance le 10 mai 2010 et qui concerne la procédure en matière de représentants légaux des victimes, au cas où ils souhaitent obtenir une déclaration prise par la Défense d'une victime.

C'est une question concernant une... un éclaircissement de la décision prise par la Chambre. L'urgence de cet éclaircissement découle du fait que la date butoir pour demander et interjeter appel, si la Défense estimait que c'était approprié, serait lundi prochain. Et donc, c'est à cette lumière que je fais cette requête de clarification.

La décision prise par les juges, on la retrouve au compte rendu de ce jour-là, le 10 mai 2010, à la page 9. Et je fais référence à la transcription en français car, bien sûr, c'était vous, Monsieur le Président, qui vous exprimiez à ce moment-là.

Et donc, la Chambre a indiqué que les représentations légaux des victimes doivent

d'abord entrer en contact avec les victimes pour voir si les victimes ont ou n'ont pas une copie… une déclaration qui aurait été recueillie d'elles ou non. Et ensuite, vous poursuivez — là, je vais le lire en français : *(Intervention en français)* « Ce n'est que lorsque la victime n'est pas ou n'est plus en possession d'une copie de sa déclaration que « la » représentant légal pourra s'adresser à la partie ayant contacté la victime pour en obtenir une copie. La Chambre invite donc M.... M[e] Luvengika, s'il ne l'a pas encore fait, à s'adresser à la victime concernée afin d'obtenir la déclaration remise à l'équipe de défense de Germain Katanga et, s'il ne peut obtenir satisfaction... auprès d'elle, de prendre contact avec M[e] Hooper pour se faire remettre une copie de la déclaration en cause. »

(Interprétation de l'anglais) Ce qui n'est pas entièrement clair, en ce qui me concerne, au sujet de cette décision, c'est de savoir si la Chambre, simplement, se limite au fait de la procédure qui doit être suivie par les représentants légaux des victimes, c'est-à-dire aller voir tout d'abord la victime et, si... c'est simplement si vous n'avez pas confirmation des victimes... ensuite, vous pouvez voir la Défense... à ce moment-là, vous allez voir la Défense en vue d'obtenir cette déclaration. Ou est-ce que la Chambre va plus loin que cela et, en fait, statue sur la question de savoir si la Défense a une obligation de transmettre « un » déclaration qu'elle a recueillie d'une victime aux représentants légaux des victimes, d'un côté ?

Et concernant les termes même qui ont été prononcés par le Président, il semblerait que la Chambre se limite à la question de procédure sans aller à une décision prise sur les obligations de la Défense, une fois qu'elle a été approchée. Mais il se peut, et on pourrait évoquer cela, qu'on pourrait penser que si la Défense a une... que la Défense a une obligation de donner la déclaration si elle est approchée par un représentant « légaux » des victimes.

Donc, voilà les deux interprétations positives. Et je vous demande respectueusement un éclaircissement, quant à savoir exactement jusqu'où la Chambre avait l'intention d'aller lorsqu'elle a fait cette déclaration.

Je vous remercie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

Donc, nous allons essayer de clarifier, comme vous le souhaitez, la décision orale rendue le 10 mai dernier.

Tout d'abord, un très bref rappel procédural.

La Chambre a rendu une décision n° 1737 le 18 décembre 2009. Dans cette décision n° 1731 du 18 décembre 2009 est rapporté au paragraphe 8 l'une des demandes formulées par Me Luvengika et qui peut se lire comme suit : le représentant légal — je cite — « demandera à la Chambre qu'il lui plaise d'ordonner… — paragraphe iii — d'ordonner aux parties d'informer suffisamment à l'avance le représentant légal chaque fois qu'elles auront l'intention de contacter les victimes. »

Dans cette même décision, et à son paragraphe 13, la Chambre a indiqué — je cite : « En ce qui concerne enfin la demande tendant à ce que les parties souhaitant entrer en contact avec une victime en informent préalablement son représentant légal, la Chambre n'y voit, pour sa part, aucun obstacle. Elle laisse toutefois aux participants le soin d'arrêter, d'un commun accord, les modalités d'une telle information, étant précisé qu'elle devra être saisie en cas de difficulté. La Chambre a renouvelé ce souhait dans deux décisions orales des 18 février et 29 mars 2010. »

Étant précisé qu'entre-temps Me Luvengika avait appris en audience que l'équipe de défense de Germain Katanga avait reçu une déclaration du père du témoin 0159, ce père se trouvant être une des victimes qu'il représente.

Par une nouvelle décision orale du 10 mai 2010, la Chambre a donc invité Me Luvengika à se rapprocher de son client, père de 0159, pour obtenir copie de la déclaration en cause, et, à défaut, de se rapprocher de la défense de Germain Katanga puisqu'elle est à l'origine de cette déclaration.

En prononçant ainsi, soyons très clairs, la Chambre a délibérément entendu se placer sur le terrain de la simple courtoisie et des seules bonnes pratiques devant présider aux rapports qui existent entre conseils. Elle ne s'est pas placée sur le terrain des règles de divulgation. Et à cet égard, elle croit utile de rappeler que le code de conduite professionnelle des conseils dispose en ses articles, tout d'abord l'article 28 intitulé « Rapport avec des personnes déjà représentées par un conseil » — je cite : « Le conseil ne peut pas s'adresser directement au client d'un autre conseil, à moins de passer par l'intermédiaire dudit conseil ou d'avoir obtenu son consentement. »

Article 27, intitulé « Rapport avec d'autres conseils », point 1 — je cite : « À l'égard des autres conseils et de leurs clients, le conseil agit avec équité, en toute bonne foi et de façon courtoise. »

Article 16, s'il en était besoin, intitulé « Conflit d'intérêts », je cite, point 1 : « Le conseil veille avec le plus grand soin à éviter tout conflit d'intérêts. »

Article 7, intitulé « Exercice de la profession de conseil » — je cite : « Le conseil a une attitude respectueuse et courtoise dans ses rapports avec la Chambre, le Procureur, le Greffier, son client, le conseil de la partie adverse, les accusés, les victimes, les témoins et toute autre personne intervenant dans la procédure. » Fin de citation. Parmi ces toutes autres personnes figurent d'évidence les représentants légaux des victimes. Et l'on pourrait se référer aussi aux articles 9.1 et 15.3 de ce même code.

Voici donc, la Chambre le répète, sur quel terrain elle a entendu se fonder.

La Chambre croit d'ailleurs se souvenir que lorsqu'est venue en débat la déclaration

obtenue du père du témoin 0159 — je parle, mais sans être certain que ma mémoire soit bonne —, mais il me semble bien que Me Hooper, ou l'un des représentants de son équipe, a indiqué que lorsque cette déclaration avait été obtenue, il n'avait pas réalisé que le père de 0159 était un client de Me Luvengika. Ce qui, en termes de bonne foi — j'allais dire — n'est pas du tout en débat. Une nouvelle fois, c'est une question de... un peu de principe et de règle de rapports que nous avons souhaité, donc, aborder.

Sur un plan général, la Chambre insiste donc, si vous le voulez — et dans ce but de clarification, Maître O'Shea —, la Chambre insiste donc à nouveau pour que les équipes de défense et les représentants légaux déterminent ensemble les modalités d'une information réciproque, respectueuse notamment des dispositions de l'article 28 précité. Nous sommes persuadés que vous y parviendrez, et cela d'autant plus que les parties connaissent aujourd'hui l'identité de la presque totalité des victimes autorisées à participer. Ce qui, je pense, vous met dans une situation plus simple que lorsque vous avez été conduits à rencontrer le père de 0159.

Au cas particulier, et en l'état, la Chambre invite la défense de Germain Katanga... invite la défense de Germain Katanga à remettre copie de cette déclaration à Me Luvengika, ce qui constitue à ses yeux la procédure la plus simple et la plus rapide.

On pourrait, en effet, parfaitement concevoir que le père de 0159, à son initiative, ou à la demande de son conseil, Me Luvengika, se rapproche de l'équipe de défense de Germain Katanga ou lui écrive en lui demandant copie de la déclaration qu'il a acceptée de vous remettre. Ce sont ses propos. Dans ce cas, il semble à la Chambre qu'il serait difficile pour l'équipe de défense de Germain Katanga de ne pas donner suite à une telle demande. Et il paraît à peu près acquis que Me Luvengika

obtiendrait, à ce moment-là, de son client la copie de cette déposition en cause.
Une telle formule, qui paraît à la Chambre inutilement longue, paraît pouvoir être avantageusement remplacée par celle qui vous est proposée, et qui nous semblait s'inscrire dans les bonnes pratiques des cours et tribunaux.
Ceci dit, on peut aussi concevoir que Me Luvengika, comme nous l'avons suggéré le 10 mai dernier, commence par se rapprocher de son client, lui demande s'il détient une copie de cette déclaration. Si tel n'était pas le cas, c'est vers vous, équipe de défense de Germain Katanga, qu'il se rapprocherait alors, étant précisé qu'il va de soi pour la Chambre que cette communication d'une copie de la déclaration ne se conçoit qu'au profit du seul Me Luvengika, en sa qualité de conseil du père du témoin 0159.
Toute autre communication de la copie de cette déclaration à une autre partie relèverait des règles de divulgation, qui avaient d'ailleurs été abordées au cours de l'audience à l'occasion de laquelle vous avez fait référence à la déclaration du père de 0159.
Ai-je été assez clair, Maître O'Shea ?
Me O'SHEA *(interprétation de l'anglais)* : Comme toujours, Monsieur le Président.
Nous vous sommes extrêmement reconnaissants de nous avoir apporté ces éclaircissements. Et vous avez dit les choses très clairement, Monsieur le Président, en stipulant ce que faisait la Chambre, à savoir que vous traitez d'une question qui porte sur la courtoisie des échanges courtois entre conseils. Et si je puis le dire de manière générale, avec le code de conduite, évidemment, que j'ai bien en tête — code de conduite — et ce n'était pas l'intention des juges ce jour-là, que de faire... prendre une décision concernant les obligations de divulgation des déclarations de la Défense aux représentants légaux des victimes. C'est ça que j'ai fort bien compris,

très clairement. Je vous remercie.

Vous avez poursuivi, Monsieur le Président, en abordant le cas précis du témoin 0159, et sur le plan pratique, le fait de passer directement à la victime afin d'obtenir copie de la déclaration. Et cela relève de la simple courtoisie que la défense de M. Katanga transmette la déclaration au conseil, à M.... Me Luvengika.

Nous faisons la différence, dans notre esprit, entre le fait de transmettre une déclaration de témoin, ou une déclaration de témoin potentiel, à un représentant légal — ce qui relève de la simple courtoisie —, et la question de savoir si, du point de vue juridique, nous y serions tenus, si nous pensions que cela serait préjudiciable à la Défense que de le faire.

Autrement dit, et c'est comme ça que j'ai compris — là, vous pourrez me corriger si vous pensez que j'ai tort —, la signification de ce que vous avez expliqué, Monsieur le Président, c'est que nous, sur le terrain de la simple courtoisie, transmettrions une copie de déclaration recueillie du père du témoin 0159 à Me Luvengika, mais que cela ne signifierait pas nécessairement pour autant que nous transmettrions toute déclaration que nous aurions recueillies d'une victime si nous pensons que cela serait préjudiciable à notre défense avant la présentation des moyens à décharge.

Et si le moment venait où nous avions des difficultés à transmettre une telle ou telle déclaration, à ce moment-là, la question juridique, si elle n'est pas bien traitée dans le protocole au moment de la négociation, eh bien, la question juridique *(inaudible)* de savoir si nous serions tenus juridiquement de le faire, eh bien, serait référée à la Cour par le biais d'une requête qui serait adressée au représentant légal... par le représentant légal des victimes.

Alors, concernant le cas en question, nous allons étudier si, du point de vue de la Défense, si cela risque d'être préjudiciable que de transmettre la déclaration en

question à Me Luvengika.

Si nous estimons que c'est le cas, eh bien, peut-être que cette question juridique devra être abordée à ce moment-là. Je sais que les représentants légaux des victimes nous ont transmis un projet... un avant-projet concernant les modalités afférentes au contact avec les victimes — nos contacts avec les victimes —, et dans le protocole qui est ainsi proposé par le représentant des victimes, il y est fait référence à la présence des représentants légaux des victimes lors des entretiens, et une référence quant à la communication des déclarations.

Alors, je puis dire ouvertement aux représentants légaux devant la Cour que nous avons quelques difficultés concernant la procédure qui nous est présentée. Nous estimons que ce protocole, qui a été étudié par le Procureur et par les représentants légaux… nous étudions donc cet avant-projet. Mais nous avons quelques difficultés, je dois le dire, concernant l'idée de transmettre une déclaration que nous recueillons de tel ou tel témoin avant le commencement de la présentation des moyens de la Défense et avant la fin des... de la présentation des moyens à charge.

C'est une question juridique que l'on aura peut-être pas à trancher immédiatement si nous pensons que nous pouvons transmettre le... la déclaration en question sans aucun préjudice pour nous. Mais c'est une question à laquelle il va falloir réfléchir. Mais là encore, comme j'ai compris, la décision prise par la Chambre, eh bien, vous vous placez sur le terrain de la simple courtoisie, et non pas sur celui des règles de la divulgation, pour l'instant.

Me NSITA : Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Luvengika...

Nous... Vous avez bien entendu la parole, mais nous n'allons pas régler en audience, et à cet instant, la question du contenu protocole que vous avez à mettre en place.

Mais je vous écoute... nous vous écoutons.

M[e] NSITA : Oui, Monsieur le Président, je vous remercie de me passer la parole.

Je comprends d'ores et déjà que nos échanges ne seront pas très aisés avec les équipes de la Défense, du moins en particulier l'équipe de la défense de M. Katanga.

Le problème qu'on soulève, qui est un problème évidemment d'ordre juridique, si je dois... si je suis mon estimé confrère, M[e] O'Shea, la plus grande difficulté viendrait de la déclaration écrite faite par les victimes.

Entre-temps, il ne s'agit pas de victimes tout court, mais ce sont des victimes participantes. À ce titre, ces victimes ont des intérêts particuliers à faire valoir dans cette affaire, devant ce prétoire.

Ainsi, je pense, comme l'a rappelé M. le Président, qu'il est de leur droit à ce que les déclarations qu'« ils » feraient aux équipes de la Défense leur soient remises en copie ; et à « eux » de disposer de ces copies-là s'ils veulent bien les remettre à leur conseil — libre à « eux ».

Mais nous savons très bien que ces victimes ne sont pas des personnes avisées. « Ils » ont des difficultés de connaître et de comprendre les enjeux de tout ce qui se passe au niveau de la Cour, à tel point qu'ils confondent les équipes de la Défense, des représentants légaux, du Bureau du Procureur. Tous les intervenants quand ils descendent dans la région, on les confond. Pour « eux », il s'agit de gens de la Cour.

Donc, il est tout à fait, j'estime, important à ce que les conseils qui les représentent soient impliqués en vue de la protection de leurs intérêts.

C'est vrai qu'ils n'ont pas la même place que les accusés dans ce prétoire, mais ils ont des intérêts assez particuliers à faire valoir. Et ils peuvent faire des déclarations qui peuvent aller à l'encontre de leurs intérêts. Nous avons soumis, comme l'a rappelé mon confrère, de nouveau le projet que nous avons essayé d'amender en tenant

compte des observations que le Bureau du Procureur nous a fournies.

Et pour que nous puissions avancer, parce que la question devient de plus en plus urgente, je sollicite très respectueusement, de la part de la Chambre, de pouvoir nous imposer des délais pour que nous puissions finaliser ce protocole. En cas de difficulté, comme l'a si bien dit M. le Président, nous viendrons vers la Chambre pour que la Chambre puisse aider les participants et les parties à trancher cette question.

Voilà, Monsieur le Président, ce que je voulais vous dire.

Mais ceci dit, que l'équipe de la défense de M. Katanga soit rassurée, nous sommes conscients et nous en sommes convaincus, que ce qui s'est passé par le passé a été fait, en tout cas, de bonne foi, vu le nombre de victimes que nous représentons. Donc nous n'avons aucun doute là-dessus que le nom de cette victime vous a échappé, vu le nombre de victimes que nous représentons. Et c'est de là aussi que part notre inquiétude. Vu le nombre de victimes que nous représentons et leur niveau d'instruction, nous aimerions avoir un document de base qui va nous régir.

Et ceci dit, c'est vrai qu'il n'y a pas de barreau qui nous régit ici devant la Cour, mais les représentants légaux, en tout cas, n'hésiteraient pas de saisir la Chambre très prochainement lorsqu'ils constateront que les dispositions, que ce soit du Statut ou du code de conduite professionnelle, ne sont pas respectées.

Voilà.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

Maître O'Shea, Maître Luvengika, soyez certains que la Chambre ne sous-estime pas du tout la difficulté de la question. Et, une fois de plus, il sera nécessaire de concilier des dispositions qui pourraient apparaître contradictoires.

Il y a la disposition de l'article 28 du code de conduite professionnelle — que j'ai rappelé tout à l'heure : « Le conseil ne peut s'adresser directement au client d'un autre conseil, à moins de passer par l'intermédiaire dudit conseil ou d'avoir obtenu son consentement. »

Et il y a, d'un autre côté, comme vous l'avez indiqué, des communications qui pourraient porter préjudice à la Défense.

Cette difficulté, vous avez été invités à tenter, dans un premier temps, de la résoudre entre vous. Donc, efforcez-vous de mettre au point ces règles de bonne conduite qui vous permettront d'apporter une solution à cette difficulté de manière non conflictuelle.

La suggestion de M[e] Luvengika est sage. Si ce protocole ou ce projet ou cet avant-projet de règles de bonne conduite pouvait être communiqué à la Chambre avant le lundi 31 mai, 16 heures, ce serait une excellente chose — et c'est ce qu'elle vous demande. Nous sommes bien d'accord ?

En ce qui concerne maintenant la question plus particulière du témoin 0159, il va de soi que, si une difficulté d'ordre juridique majeure nécessitant l'intervention de la Chambre se présentait, vous nous saisirez par écrit et nous nous efforcerons de vous apporter une réponse qui, justement, conduira peut-être à concilier ou à tenter de concilier les impératifs contradictoires auxquels vous êtes soumis.

Nous sommes d'accord ?

Nous sommes d'accord ?

M[e] NSITA : Oui, Monsieur le Président, je voulais juste apporter un éclaircissement à la Chambre concernant le père du témoin 0159.

Vu la délicatesse de la question — parce que ça tient aux témoignages qui sont apportés ici, devant la Cour —, nous n'avons pas voulu associer nos ressources

terrain pour aller contacter, de peur qu'il y ait contamination, comme le dit souvent mon confrère Me Hooper.

Et donc, nous envisageons de l'approcher dans le cadre d'une mission que l'assistante qui est basée au Congo doit effectuer dans la région... et s'entretenir avec l'intéressé. Donc, nous n'avons pas voulu jusque-là traiter la question parce que nous avons voulu à... prendre toutes les précautions possibles et que cela soit fait dans les règles. Voilà, je vous vous remercie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci à l'un et à l'autre.

Donc, 31 mai, 16 heures.

(Discussion entre les juges sur le siège)

Il est donc 9 h 50... Il est donc 9 heures, presque 40. Nous avions dit que nous ferions donc des séquences de cinquante-cinq minutes. Je raisonnais évidemment sur une audience commençant à l'heure. Enfin, sur une intervention du témoin commençant pile à l'heure, ce qui n'est pas le cas. Nous allons donc le faire... faire entrer le témoin.

Nous avons, avant la pause, jusqu'à normalement... non, avec un peu de chance, nous pourrons peut-être quand même... nous pourrons peut-être quand même...

Non. Ce que je vais faire, c'est vous donner lecture d'une décision orale, ce qui nous permettra d'avoir ensuite une durée d'audition du témoin qui soit plus en concordance avec ses capacités physiques — comme nous avons pu le constater en début de semaine.

La Chambre va donc rendre une décision orale sur la demande urgente de la Défense tendant à obtenir la levée de l'expurgation du nom de la mère du témoin 0249.

Par requête publique urgente n° 2061 du 3 mai 2010, la Défense de Germain Katanga a demandé la levée d'un certain nombre d'expurgations dans les dépositions des

témoins 0249 et 0132. À la demande de la Chambre, le Procureur a présenté des observations lors de l'audience du 5 mai 2010 (*transcript* en langue anglaise n° 136, pages 15 à 20). Puis, le Procureur a présenté ses observations par écriture n° 2077, et il a accepté de lever une partie des suppressions concernées. Lors de l'audience du 6 mai 2010, la Défense de Germain Katanga, de son côté, a renoncé à sa demande en ce qui concerne certaines des expurgations que le Procureur a entendu maintenir (il faut se référer au *transcript* en langue anglaise 137, page 45, lignes 2 à 3).

1. Une seule suppression fait donc toujours l'objet d'un désaccord persistant entre les parties. Il s'agit de celle du nom de la mère du témoin 0249, à propos de laquelle le Procureur a déposé, sur demande de la Chambre, des observations écrites en date du 7 mai 2010 (il s'agit d'une écriture n° 2086, *ex parte*, Procureur seulement). C'est donc sur ce point qu'il revient à la Chambre de se prononcer à présent.

2. La Chambre tient à rappeler les exigences énoncées par la Chambre d'appel dans sa décision du 13 mai 2008 (numéro 475, paragraphes 71 à 73, et paragraphe 97), exigences auxquelles elle s'est jusqu'ici constamment référée en matière d'expurgation.

La Chambre ne peut autoriser une suppression que :

— s'il existe un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ;

— si ce risque découle de la communication de renseignements précis à la Défense ;

— et si la mise en œuvre de mesures de protection moins restrictives s'avère impossible ou insuffisante.

En outre, la Chambre doit soigneusement apprécier l'intérêt que les renseignements en question peuvent présenter pour la Défense et mettre en balance les intérêts en présence. Elle doit notamment veiller à ce que leur suppression ne rende pas la

procédure inéquitable.

3. La Chambre rappelle également que toute expurgation doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire minutieux, au cas par cas, et que, comme l'exige la Chambre d'appel, la décision d'autoriser une suppression doit faire l'objet d'un réexamen périodique.

4. Cette dernière exigence — réexamen périodique — est toujours valable dans le cadre des débats au fond. Dans sa décision n° 1551 du 22 octobre 2009, la Chambre a en effet indiqué — je cite : « À la lumière de l'exigence de réévaluation permanente des expurgations formulée par la Chambre d'appel, la Chambre a conscience que telle ou telle information, dont elle a décidé de maintenir la suppression, pourrait éventuellement revêtir une importance particulière pour les équipes de la Défense au cours des débats sur le fond de l'affaire. Si tel devait être le cas, il appartiendra à ces dernières d'apprécier s'il convient de la saisir de requêtes justifiant, avec le maximum de précisions, les raisons pour lesquelles l'information en question doit être portée à leur connaissance. De même, la Chambre entend rappeler au Procureur qu'il lui appartient de s'assurer de la nécessité de maintenir les suppressions prononcées, ce qui implique une réévaluation régulière de sa part et une information immédiate de la Chambre en cas de modification constatée dans la situation de tel ou tel témoin ou de tel ou tel document. » Fin de citation. Il s'agit du paragraphe 72.

5. De plus, dans sa décision n° 1725 du 16 décembre 2009, la Chambre a indiqué — je cite : « La solution que la Chambre a retenue à ce stade de la procédure, et que remet en cause la Défense de Germain Katanga, laisse toute latitude à cette dernière, au cours des débats au fond, pour solliciter de sa part la levée de telle ou telle suppression permanente si les éléments d'information concernés s'avèrent indispensables à la défense de l'accusé. » Paragraphe 18.

6. Dès lors, il incombe à la Chambre de déterminer si l'expurgation du nom de la mère du témoin 0249, qu'elle a jusqu'à présent autorisée, s'avère toujours nécessaire à ce stade de la procédure ou si la situation a changé et a, au contraire, rendu nécessaire la levée de cette suppression. Pour ce faire, la Chambre a analysé :

— les arguments de la Défense de Germain Katanga sur l'importance particulière que revêt pour elle le nom de la mère du témoin 0249 ;

— et les observations du Procureur quant à la nécessité de maintenir la suppression... la suppression de cette information.

7. La Défense de Germain Katanga a fait état de difficultés particulières pour identifier avec certitude le témoin 0249, et a expliqué en quoi le nom des parents de ce témoin pourrait lui permettre de les surmonter. Elle souligne donc l'importance de ces informations pour ses enquêtes.

8. À cet égard, la Chambre a pu elle-même constater lors de la déposition de ce témoin, le 4 mai 2010, une certaine confusion lorsque celui-ci a décliné son identité (*transcript* de langue anglaise n° 135, pages 19 à 32).

9. La Chambre estime qu'à ce stade de la procédure, et alors que le témoin 0249 a déjà déposé, le nom de la mère de ce témoin s'avère effectivement indispensable à la Défense de l'accusé.

10. Pour sa part, le Procureur allègue, pour justifier le maintien de cette suppression, que l'accès au nom de la mère du témoin 0249 pourrait permettre à la Défense de localiser celle-ci, que cette dernière pourrait involontairement lui révéler l'endroit où le témoin a été relocalisé dans le cadre du programme de protection de la Cour, ou encore que la Défense pourrait exercer des pressions sur elle en vue d'obtenir cette information. Il se fonde à cet égard sur des menaces dont les parents d'un autre témoin auraient fait l'objet.

11. La Chambre relève que l'hypothèse d'une telle rencontre avec la mère du témoin 0249 n'est pas envisagée par la requête de la Défense, laquelle se fonde essentiellement sur un souci d'identification. En outre, à supposer même que la Défense rencontre la mère du témoin 0249, il est bien évident, comme cela ressort du « protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection », qu'il lui est strictement interdit de chercher à localiser un témoin inclus dans le programme de protection de la Cour. Et la Chambre tient, à cet instant, à le souligner à nouveau.

12. Pour toutes ces raisons, la Chambre considère que le Procureur n'a pas démontré que la suppression du nom de la mère du témoin 0249 est nécessaire, à ce stade de la procédure. Elle constate que cette information est devenue aujourd'hui indispensable pour permettre à la Défense d'identifier le témoin à charge 0249 avec certitude. Elle autorise donc la levée de cette expurgation.

Messieurs les agents de sécurité, si vous voulez bien, s'il vous plaît, faire quitter un instant la salle d'audience à MM. les accusés.

Je vous en prie, Maître Hooper.

M[e] HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Désolé de vous interrompre, Monsieur le Président. Il y a simplement un point qu'il faudrait peut-être régler avant l'arrivée du témoin.

C'est lié à son témoignage.

Au cours de la semaine dernière, il y a eu un échange de courriers électroniques entre l'Accusation et la Défense — la Défense de M. Ngudjolo et notre Défense, donc —, à notre initiative, cherchant à obtenir des confirmations, donc, « qui » vous... pourriez déterminer s'il s'agit de faits, au sens de la règle 69 du Règlement de la preuve. Et un accord a donc été esquissé. J'aimerais lire, pour la transcription, ce

sur quoi il y a un eu un accord.

M. MacDONALD *(interprétation de l'anglais) :* Désolé d'interrompre mon collègue. Je demande que la Défense dépose une écriture formelle sur la question, ou qu'elle nous envoie les... les constatations, donc, sur lesquelles il y a eu un accord. Parce que je n'ai pas vu de version finale. Il semble y avoir une confusion dans les échanges de... de... de courriels, notamment les propos de l'équipe Ngudjolo.

Donc, avant de lire... de verser quoi que ce soit dans le *transcript*, j'aimerais, peut-être pendant la pause, saisir cette occasion pour parler à... à Me Hooper, pour savoir ce qu'il entend verser dans le *transcript*.

Il y a eu effectivement un échange de courriels de la part de l'Accusation... mais n'a pas obtenu de réponse formelle de la part de l'équipe de défense de Katanga pour savoir si elle est d'accord avec nos propositions et les changements que nous proposons. Il serait donc approprié que nous en discutions brièvement et nous pourrions alors régler la question très vite.

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Eh bien, ce que je propose de lire, ce sont donc des constatations qui figurent dans le courriel que l'Accusation m'a envoyé. Et Me Kilenda est d'accord avec ces constatations.

Me KILENDA : Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Kilenda.

Me KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

Nous avons reçu la semaine dernière des propositions d'admission des faits de la part de Me Hooper. Nous en avons discuté en l'équipe, nous en avons discuté avec notre client, et nous avons admis intégralement toutes ces propositions. Il n'y a donc pas, comme je l'entends dire de l'autre côté, confusion dans notre chef. Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Dans la mesure où il pourrait y avoir, sinon

un malentendu, du moins encore quelques incertitudes, même si chacun a le sentiment d'être parfaitement au clair à ma droite, mais tel n'est pas le cas à ma gauche, prenez le temps pendant la suspension, qui s'écoulera de 11 heures à 11 h 30, pour vous mettre totalement au point et lever les éventuels malentendus qui pourraient subsister.

Et à l'issue de cette suspension, c'est-à-dire lorsque nous reprendrons notre audience à 11 h 30, faites-nous connaître les points ou les faits que vous avez donc, d'un commun accord, estimé pouvoir admettre.

Messieurs les agents de sécurité, veuillez donc, s'il vous plaît, faire... faire sortir provisoirement de notre salle d'audience MM. les accusés.

(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)

Madame le greffier, nous passons à huis clos pour que le témoin puisse entrer discrètement.

Et, Monsieur l'huissier, vous pouvez aller, s'il vous plaît, chercher M^me^ le témoin.

(Passage en audience à huis clos à 9 h 52)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Passage en audience publique à 9 h 53)

(Les accusés sont introduits au prétoire)

M^me^ LA GREFFIÈRE: Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Bonjour, Madame le

témoin.

LE TÉMOIN P-0132 *(interprétation du swahili)* : Bonjour.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien et que le micro et l'écouteur fonctionnent bien. Nous nous retrouvons donc avec vous ce matin. Nous allons rester ensemble un petit peu moins d'une heure, à peu près une heure, et puis nous suspendrons l'audience.

Vous vous souvenez que, mercredi dernier, après que M. le Procureur ait achevé son interrogatoire principal, c'est l'un des deux représentants légaux des victimes qui a commencé à vous poser quelques questions — M^e Fidel Luvengika, qui est donc à votre droite. M^e Fidel Luvengika va donc poursuivre les questions qu'il avait à vous poser, car la fin de l'audience l'a interrompu. Puis M^e Gilissen posera les questions qu'il estime nécessaire de vous poser.

Maître Luvengika, vous pouvez reprendre la parole.

M^e NSITA : Oui, Monsieur le Président, Mesdames les juges, merci de me repasser la parole.

Bonjour, Madame le témoin.

LE TÉMOIN P-0132 *(interprétation du swahili)* : Bonjour.

M^e NSITA : Monsieur le Président, je crois que je n'ai plus d'autres questions à poser au témoin. Par contre, avec votre autorisation, j'aimerais... parce que je n'ai pas un mandat, mais j'aimerais quand même faire une requête à la Chambre en faveur de M^me le témoin. Parce que lorsque je l'ai rencontrée lors du meeting de courtoisie, m'ayant présenté, elle avait directement considéré que j'étais son conseil. Et entre-temps, elle avait erronément pensé qu'étant témoin, en lien avec la Cour... qu'elle était en même temps victime participante. Je ne sais pas si, à ce stade de la procédure, serait-il possible que le service habilité puisse acter la demande de

participation en qualité de victime de M[me] le témoin ici présente ?
Je vous remercie, Monsieur le Président.
(Discussion entre les juges sur le siège)
M[e] KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Kilenda.
M[e] KILENDA : Sauf changement de texte de dernière minute, nous pensons que la participation des victimes à la procédure se fait suivant certains canaux procéduraux minutieusement décrits par les textes.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est vous, Maître Kilenda, qui, cette fois-ci, anticipez sur la réponse de la Chambre. Même si les propos que la Chambre a entendus depuis quelques jours peuvent... sous réserve d'appréciation, bien sûr, et des contre-interrogatoires que... auxquels nous assisterons, peuvent donner à penser que le témoin répond effectivement à la qualité qu'elle revendique, il est important de respecter, donc, les textes qui sont en usage. Une demande de participation d'autorisation en qualité de participant, donc, pour une victime à la procédure répond à des exigences de forme, Maître Luvengika, qu'il convient donc de respecter. Puisque vous acceptez de servir d'intermédiaire, peut-être faudra-t-il que vous indiquiez au service spécialisé du Greffe — dont le nom m'échappe à cet instant, ou dont le nom exact m'échappe à cet instant — qu'il y a lieu, avant qu'elle ne quitte La Haye, de prendre contact avec le témoin 0132 pour lui permettre de formaliser, en la conseillant éventuellement sur les modalités de la rédaction — non pas sur le fond, mais sur les modalités —, en la conseillant donc, éventuellement, pour que tout cela puisse se faire dans des délais corrects, sans qu'elle soit obligée de refaire parvenir cette demande, si elle la maintient, depuis la République démocratique du Congo.
Nous sommes d'accord.

Me NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président. D'autant plus que Mme le témoin, bénéficiant de mesures de protection, donc... elle est difficilement accessible...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.

Me NSITA : ... Donc si... O.K. Je vous remercie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.

Alors, Maître Gilissen, c'est donc vous qui avez la parole, si vous souhaitez poser quelques questions à Mme le témoin 0132.

Me GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je vous remercie, Mesdames de la Chambre.

QUESTION DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES *(suite)*

PAR Me GILISSEN : Bonjour, Madame.

Je suis Maître Jean-Louis Gilissen. Vous avez vu, la semaine qui vient de s'écouler, une dame à ma place, Me Nathalie Kumps, qui me représentait — avantageusement d'ailleurs.

J'ai pu prendre connaissance, chaque jour, de votre témoignage par les envois que nous recevons. Et je souhaite vous poser les questions que Me Kumps aurait souhaité elle-même vous poser. Il y a peu de questions — et je vous ennuierai peu en la matière —, mais ces questions, pour nous, peuvent présenter un... un intérêt. Me Kumps en est persuadée.

J'aurais souhaité, Madame — vous qui avez vu ces... ces petits enfants, dites-vous, de 10, 11, 12 et 13 ans, dans le village de Bogoro... je reprends vos termes lorsque vous disiez qu'« ils pillaient des maisons, les brûlaient, ils tuaient des gens » —, essayer d'avoir une idée : parmi les... le nombre d'attaquants, si vous pouvez nous dire quelle était la proportion d'enfants que vous avez vus ? Je ne vous demande donc pas un chiffre — 1, 2, 10 ou 100 —, mais avez-vous l'impression que ces enfants...

avez-vous vu que ces enfants représentaient une part importante des attaquants ? Ou était-ce juste quelques enfants épars ?

LE TÉMOIN P-0132 *(interprétation du swahili)* :

R. Merci pour la question. À Bogoro, j'ai vu de mes propres yeux des enfants. C'étaient des combattants. Ils étaient là, ils combattaient. Oui, je les ai vus de mes propres yeux.

Q. Je vous remercie beaucoup, Madame. Vous avez donc vu — c'est clair et vous nous le confirmez — des enfants participer à l'attaque, et y participer pleinement comme combattants, comme vous le dites fort bien.

Nous n'étions, toutes les personnes dans cette salle, aucun à Bogoro. Nous imaginons donc, sur base des informations que nous avons, l'ensemble des combattants se comporter comme vous l'avez vu et comme vous l'avez décrit.

Pouvez-vous nous dire s'il y avait peu d'enfants parmi ces combattants ? S'il y avait ce que j'appellerais beaucoup d'enfants, et dans quelle proportion ? Était-ce un dixième ? Un sur dix parmi les combattants était un enfant ? Était-ce plus important que cela ?

Que pouvez-vous nous apporter comme information — et, surtout, à M^mes^ et MM. de la Chambre — pour nous permettre de comprendre vraiment ce qui vous est arrivé et ce que vous avez vu à Bogoro ? Ce n'est donc pas le nombre, c'est l'importance de la participation des enfants que j'essaie de dégager avec votre aide.

R. Le jour de l'attaque de Bogoro, il y avait plusieurs enfants. Nous les voyions. Nous voyions comment est-ce qu'ils chassaient les populations. Nous voyions comment est- ce qu'ils dépeçaient les corps des populations civiles. Et même des femmes... il y avait même des combattants femmes parmi eux. Nous les avons vues de nos propres yeux.

Ces enfants, nous les voyions. Nous voyions comment ils attaquaient au moment où nous fuyions. Ils étaient mélangés. Il y avait des enfants et des grandes personnes. Toutefois, je n'ai pas pu compter le nombre de ces enfants parce qu'il y avait les combats. Les gens fuyaient par-ci par-là, et il ne m'était pas possible de les compter.

Q. Je vous remercie beaucoup, Madame. Vous venez de... de nous donner, je pense, des informations qui peuvent nous aider, d'autant plus qu'elles sont nouvelles pour nous. Vous nous dites donc que ce n'étaient pas des groupes d'enfants, mais des enfants mélangés à des adultes — des enfants et des adultes dans un même groupe.

Pouvez-vous nous dire si vous avez eu le sentiment que les enfants étaient plus agressifs, plus violents ? Et je retire mon... « votre sentiment » : pouvez-vous nous dire si vous avez vu que ces enfants étaient plus agressifs dans ceux que vous avez vus directement, en tant que témoin des faits ? Plus agressifs, plus violents ou plus cruels ?

M[e] HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : *(Intervention non interprétée).*

M[e] GILISSEN : Ou si cela se confondait avec l'ensemble...

M[e] HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Je suis désolé, mais il me semble que M[e] Gilissen va au-delà de ce qui pourrait être demandé dans le cadre de ce type de questions. Et il me semble qu'il tourne une simple question... une simple demande d'informations en une question suggestive.

(Discussion entre les juges sur le siège)

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. Peut-être M[e] Gilissen est... s'est-il montré effectivement un peu trop suggestif.

Q. En fait, Madame le témoin, ces jeunes gens qui, selon vous, pouvaient s'échelonner entre 10 et 13 ans — en tout cas, aviez... avez-vous dit, moins de

15 ans —, redites-nous, redites-nous, c'est important : quel était leur comportement exact ? Comment se comportaient-ils ?

Et je précise un peu ma question : se comportaient-ils en réalité comme s'ils étaient adultes ?

LE TÉMOIN P-0132 *(interprétation du swahili)* :

R. À ce que j'ai vu, que ça soit un adulte ou un enfant, de la manière dont ils ont attaqué ce jour-là, c'était la même chose. Ces enfants et ces adultes avaient une même pensée. Selon ce qui s'est passé ce jour-là, c'était très grave.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le témoin.

Maître Gilissen, vous pouvez poursuivre.

M[e] GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président. Et je prends bonne note de la formule qui donnera satisfaction à tout le monde.

Q. Je vais, avec votre permission, Madame le témoin, quitter le... les scènes de Bogoro et — sous le contrôle de la Chambre, et sous le contrôle de tous, d'ailleurs — en venir à la présence d'enfants que vous avez décrite dans le camp où vous avez été détenue.

Est-ce que... De la même manière, vous est-il possible de nous donner une idée, dans ce camp, de la proportion d'enfants ? Étaient-ils peu nombreux ou leur présence était-elle significative ? Je veux dire : y avait-il quelques enfants épars ou, au contraire, ces enfants dans le camp avaient-ils une présence que je vais qualifier de significative, d'importante, ou relativement importante ?

LE TÉMOIN P-0132 *(interprétation du swahili)* :

R. Oui, il y avait des enfants dans le camp. Je les voyais moi-même : en ce qui concerne la tranche d'âge que j'ai donnée — 12, 13 ans —, même certaines personnes qui étaient adultes, tous ces gens-là je les voyais. Ils étaient dans le camp.

Q. Je vous remercie, Madame. Nous pouvons donc clairement, grâce à vos informations, grâce à vos renseignements, nous faire une idée de la présence d'enfants — et d'enfants jeunes encore — dans ce camp.

Mais étaient-ils quelques-uns ? En voyiez-vous régulièrement et un peu partout ? C'est donc l'idée de nombre, même si je ne vous demande pas un chiffre, que je souhaiterais aborder. Et peut-être, peut-être — toujours sous le contrôle de la Chambre et en vue de vous aider —, pouvez-vous nous dire s'ils étaient cantonnés, s'ils se situaient dans certaines parties du camp plutôt que dans d'autres ?

R. Selon ce que j'ai vu dans le camp où j'étais, dans le camp dont je parle, je confirme : mes yeux voyaient ces enfants-là. Peut-être qu'il y en avait d'autres dans d'autres camps. Mais, moi, je ne suis pas allée dans un autre camp. De mes propres yeux, j'ai vu des enfants, des jeunes enfants qui n'étaient pas adultes. Je les ai vus dans ce camp.

Q. Avec la permission de la Chambre — et sous le contrôle de tous —, je pense que je vais aborder un autre sujet, l'évaluation étant manifestement une des difficultés que nous rencontrons de manière récurrente dans cette affaire — je veux dire par là, manifestement, l'évaluation du nombre.

Chaque culture a ses qualités et ses faiblesses. Il n'est peut-être pas exclu... et c'est une réflexion que je livre à tous, de la difficulté en la matière, en Ituri, pour évaluer le nombre de personnes, surtout en vivant des événements comme ceux-là.

Madame, j'aborde un... un dernier sujet. Vous avez indiqué dans vos déclarations, aussi bien écrites qu'à la Chambre, que vous aviez rencontré M. Germain Katanga.

C'est moins la rencontre de M. Katanga qui m'importe que les personnes qui l'accompagnaient. Vous avez déclaré que vous aviez vu des gardes du corps et des « jeunes » enfants autour — voilà l'expression qui est reprise dans... dans le

témoignage.

Je... Je viens d'ailleurs d'ajouter...

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : *(Intervention non interprétée).*

Me GILISSEN : Excusez-moi. Je viens d'ajouter, Monsieur le Président. Le témoin n'a pas dit... *(fin de l'intervention inaudible : canal occupé).*

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen, Maître Gilissen, je pressens ce que va dire Me Hooper...

Me GILISSEN : Oui, moi aussi.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Efforcez-vous de donner les références exactes du *transcript* que vous...

Me GILISSEN : D'autant plus, Monsieur le Président, que j'ai ajouté au témoignage. Je veux le dire moi-même, sur ma note, puisqu'on parle de « jeunes ».

Je vais donc être extrêmement prudent, et je remercie Me Hooper de m'avoir corrigé. C'est une faute de mon... de mon chef. Je veux moi-même le souligner. Il n'y a donc pas de... de tentative de quelque sorte que ce soit. C'est une vraie...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors...

Me GILISSEN : *A real mistake*.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, vous vous efforcez de nous donner le passage exact...

Me GILISSEN : Je... Je peux même...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... de telle sorte qu'il n'y ait pas de...

Me GILISSEN : Voilà. Je vais même m'efforcer de formuler ma question de manière encore plus neutre.

Madame, vous avez donc dit avoir rencontré M. Katanga dans un camp, là où vous... vous vous trouviez. Est-ce que vous pourriez nous décrire ce que vous avez vu ?

Étant entendu que ce qui m'intéresse personnellement — et c'est l'objet de ma question — est de savoir si M. Katanga était accompagné de ce type de jeunes gens, de jeunes enfants ? Et si c'était le cas, est-ce que vous pourriez nous apporter à tous des informations ?

Je pense, Monsieur le Président, avoir été, de la sorte, dans une tentative... *(fin de l'intervention inaudible : canal occupé).*

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : *(Intervention non interprétée).*

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, nous vous écoutons.

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Je suis désolé. Voilà un représentant des victimes qui pose des questions. Et je dis qu'il est absolument nécessaire que, au moins, si vous utilisez une langue... un langage qui suggère ce qu'a dit le témoin, qu'au moins, on utilise ce qu'a dit le témoin.

Le témoin n'est... n'a jamais dit qu'elle avait rencontré Germain Katanga. Elle n'a jamais dit que Germain Katanga était avec un jeune ou un enfant.

Je suis très inquiet de la façon dont ces questions sont posées.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

Maître Gilissen, il est vrai que chaque mot a son importance — chaque mot compte.

Il est peut-être moins simple pour vous aujourd'hui de formuler vos questions dans la mesure où vous n'étiez effectivement pas présent la semaine passée, mais représenté, comme vous l'avez dit. Pour autant, le *transcript* constitue la base de départ à partir de laquelle il nous faut absolument nous ancrer — si je puis utiliser ce terme.

Donc, même le mot de « rencontre » est un mot qui effectivement peut être interprété, ou auquel on peut donner un sens. Il est sans doute plus normal et plus neutre de dire, comme cela a été entendu par nous toute la semaine dernière, qu'à trois reprises,

sauf erreur de ma part, le témoin a eu l'occasion de « voir ». Et la notion de rencontre peut donner une impression qui, vous le constatez, n'est pas neutre.

Donc, efforcez-vous de poser votre question à partir des phrases du *transcript*. Si vous ne les avez pas sous les yeux à cet instant précis, vous pouvez les rechercher. La Chambre vous laissera le temps nécessaire pour les rechercher. Elle peut d'ailleurs, pendant que vous les recherchez, poser elle-même quelques questions, mais l'intervention de Me Hooper se comprend — et vous la comprenez d'ailleurs fort bien.

Me GILISSEN : Et je le conçois, Monsieur le Président. Dites-vous bien que la difficulté dans mon chef provient effectivement de mon absence la semaine dernière. Et je remercie la Chambre pour la suggestion.

Madame le témoin, vous avez dit avoir vu M. Katanga – que ce soit à une, deux ou trois reprises, d'ailleurs, peu importe. Lorsque vous avez vu M. Katanga, celui-ci était-il accompagné, ou y avait-il autour de lui des jeunes gens de l'âge de ceux que vous venez d'évoquer, en l'occurrence, de jeunes personnes de moins de 15 ans ?

Je pense, Monsieur le Président, qu'il est difficile d'être plus minimaliste, dit-on, en termes artistiques ; mais à juste titre.

Et je vous remercie, Maître Hooper, de m'avoir corrigé.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

Q. Donc, Madame le témoin, si vous pouvez répondre à cette question telle qu'elle vient de vous être posée, s'il vous plaît ?

LE TÉMOIN P-0132 *(interprétation du swahili) :*

(*Silence du témoin)*

Me GILISSEN : Je vais peut-être reposer la question, Monsieur le Président, en essayant...

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Je suis désolé de devoir objecter de nouveau à la... au fait que cette question, qui est tout à fait suggestive, soit posée de nouveau. Ce n'est pas approprié. Je suis désolé, c'est une question tout à fait sensible. Et ce sont des problèmes sensibles. Regardez la façon dont cette question a été énoncée. C'est très spécifique.

Me GILISSEN : Comme dit mon confrère...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, Maître Gilissen, laissons à la Chambre le soin de poser la question telle qu'elle pense que l'on peut la poser.

Q. Madame le témoin, vous avez dit en début de semaine que lorsque vous étiez dans le camp de Kagaba, vous avez eu l'occasion de voir à une, deux et même trois reprises, M. Katanga. Qui entourait M. Katanga lorsque vous l'avez vu ? Quelles étaient les personnes qui l'entouraient ? Je ne vous demande pas leur identité, que vous ne connaissez sans doute pas. Je vous demande simplement de nous dire quelles étaient les personnes qui l'entouraient. Et vous nous répondez bien simplement, après avoir pris le temps de réfléchir.

LE TÉMOIN P-0132 *(interprétation du swahili)* :

R. Le jour où je l'ai vu, c'était le chef de bataillon ainsi que différentes personnes qui vivaient dans le camp... des militaires qui vivaient dans le camp étaient avec lui.

Q. Alors, je vais préciser un peu la question, Madame le témoin. Quand je dis : « Quelles étaient les personnes qui l'entouraient ? », il ne s'agit pas, dans mon esprit, des personnes qui vivaient déjà au camp, mais des personnes avec lesquelles il est arrivé au camp, venant d'ailleurs. Il n'est apparemment pas arrivé seul. Qui l'entourait lorsqu'il est arrivé ? Avec qui était-il ? En compagnie de qui était-il ?

R. C'étaient des jeunes, ses gardes du corps.

Q. Quand vous dites que « c'étaient des jeunes, ses gardes du corps », êtes-vous

en mesure d'être un peu plus précise en ce qui concerne l'âge approximatif de ces « jeunes », comme vous dites ?

R. Quand même, pour cela, c'étaient des adultes, des grandes personnes. Je ne suis pas en mesure de donner leur âge, mais à ce que je sache, c'étaient des grandes personnes, ce n'étaient pas des enfants, et ils étaient au nombre de deux.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le témoin.

Maître Gilissen, vous avez peut-être d'autres questions – toujours en lien avec les victimes que vous représentez.

M[e] GILISSEN : Tout à fait, Monsieur le Président, c'est évident, ces gardes du corps ne peuvent donc plus intéresser les intérêts que je représente — que les choses soient claires.

Q. J'aurais voulu que Madame puisse nous décrire ce qui s'est passé lors de l'arrivée et lors de la présence de M. Katanga. Je veux dire, peut-elle nous dire si elle l'a vu... que d'autres personnes comme elles ont pu voir M. Katanga, et si parmi celles-ci, il y avait notamment un ensemble de jeunes de l'âge de ceux qui m'intéressent ? Je veux être très clair. Ce sont les seuls qui m'intéressent et pour lesquels j'ai intérêt. Pour aider M[me] le témoin, peut-elle nous dire si elle est témoin de ce que M. Katanga pouvait voir la présence de tels jeunes dans le camp ?

LE TÉMOIN P-0132 *(interprétation du swahili)* :

R. Le jour où il est arrivé dans le camp, il y avait plusieurs personnes mélangées. C'étaient des personnes qu'il avait accueillies et qui avaient fait la cérémonie de salut, de salutation en son honneur.

Q. Je vous remercie beaucoup, Madame. Et je prends donc acte de ce qu'il s'agissait de « plusieurs personnes mélangées » pour cette cérémonie de salut.

Pour que nous soyons tous sûrs de bien nous comprendre – vous avez vu que le

sujet est sensible, et tout le monde le comprendra : dans ce groupe mélangé, réuni pour la cérémonie de salut, pouvez-vous nous dire si vous avez vu... s'il y avait la présence de... d'enfants, d'enfants de moins de 15 ans, ou que vous évaluez à moins de 15 ans ?

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Là encore, c'est une question suggestive, ça n'est pas une question d'ordre général. C'est une question qui concerne Germain Katanga.

Il y a d'autres moyens plus appropriés de poser ce genre de questions. Et... Bien.

Et en ce qui concerne l'effet général de cette question, on ne peut pas la considérer autrement que dans le contexte des autres questions qui ont déjà été posées par M... Me Gilissen au témoin.

Sauf à la forcer, il est quand même... il serait quand même... sauf à la forcer à répondre aux questions, il est difficile de trouver... ou de la mettre dans une position qui soit plus suggestive que ce qui a été fait.

M. MacDONALD : L'Accusation peut intervenir également ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, je vous en prie.

M. MacDONALD : Au-delà de la sensibilité ou de la difficulté avec laquelle les questions peuvent être posées pour être non suggestives, ce n'est pas parce qu'une question se répond par « oui » ou par « non » qu'elle est nécessairement suggestive. Je crois que la question, elle est claire. Il est de savoir si, dans le groupe mélangé, il y avait des enfants de moins de 15 ans. Alors, cette question et ce sujet « est » tout à fait pertinent au débat, et la question peut effectivement être posée. La Chambre peut directement la poser.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci pour la suggestion, Monsieur le Procureur.

La Chambre essaye, dans la mesure du possible, de laisser aux parties le soin... et

aux participants le soin de poser « elles-mêmes » leurs questions en respectant les codes et usages en vigueur. Lorsqu'elle a véritablement le sentiment qu'il convient pour elle de reprendre une question à son compte, elle le fait.

L'exercice pour Me Gilissen est difficile, dans la mesure où les intérêts qu'il représente sont extrêmement focalisés sur les jeunes, voire très jeunes, combattants. Cela, effectivement, ne l'empêche pas d'être très attentif à ne pas suggérer les réponses. Il s'y efforce. Mais comme nous tous, parfois, il peut commettre des erreurs. Et Me Hooper est totalement dans son rôle en veillant scrupuleusement aux intérêts de son client.

Q. Madame le témoin, lorsque Germain Katanga est arrivé dans le camp, vous nous avez dit tout à l'heure qu'« il y a été accueilli ». Vous nous avez dit il y a quelques jours qu'« il y a été accueilli par les responsables du camp ». Qui y avait-il ? Avec les responsables du camp, qui figurait parmi toutes les personnes qui l'accueillaient ? Essayez de nous donner un peu la description, rapidement, de toutes les personnes qui étaient là pour accueillir celui qu'elles appelaient, nous avez-vous dit, « le Président ».

Qui figurait donc parmi ces gens qui accueillaient M. Katanga ?

LE TÉMOIN P-0132 *(interprétation du swahili)* :

R. Il y avait les militaires qui vivaient dans le camp.

Q. Pouvez-vous être un peu plus précise, Madame le témoin, si vous le pouvez ?

R. Voyez-vous, il y a des choses que je voyais, que j'observais de loin. J'avais peur. Tout ce que j'ai vu, c'est ce que j'ai essayé de vous dire ici. C'étaient des personnes adultes ainsi que des enfants qui étaient dans ce groupe-là, des enfants de 13 à 14 ans. Certains étaient même gardes de l'entrée du camp. C'étaient des enfants. Ils étaient chargés de contrôler l'entrée du camp.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le témoin.

Me Gilissen, avez-vous encore des questions à poser au témoin ?

Me GILISSEN : Non, Monsieur le Président, j'ai abordé l'ensemble des sujets. Mais je dois quand même livrer une réflexion.

À l'exception, bien sûr, de ce qui n'est heureusement pas devenu un incident, de l'erreur que j'ai commise tout à l'heure, j'ai pris soin d'articuler ces questions les unes après les autres, dans un suivi en fonction des réponses du témoin. La Défense, c'est son droit et c'est son devoir — et cela est respectable —, est évidemment à sa place en combattant pas à pas, pour le respect d'un procès équitable et dans le respect des règles de procédure.

Mais il ne faudrait pas que, dans une tentative de formalisme tout à fait excessive, on tente de couper les moyens de la recherche de la vérité. Les intérêts des victimes sont limités, nous en avons tous conscience. La question qui se pose est celle de l'existence d'enfants soldats en Ituri, si cette existence était significative, et si ceux-ci ont pris part à des combats, à des activités militaires. Et je pense, que quels que soient les efforts de la Défense, c'est cela l'objet que nous devons ensemble et loyalement tenter d'aborder.

Je n'ai ajouté tout à l'heure – à l'exception notable que je viens de re-souligner, de souligner à nouveau moi-même – aucun élément nouveau. Tout était dans les déclarations, si ce n'est qu'il s'agissait de nous informer.

Il n'y a pas de procès dans le secret ou la désinformation. Je veux dire pas de secret... pas de procès équitable, pour l'un comme pour l'autre.

Et je remercie... Madame le témoin, je veux vous remercier pour l'aide que vous nous avez apportée. Je n'ai pas assisté personnellement à votre témoignage. Le lire est toujours autre chose. Et croyez-moi, je l'ai lu au jour le jour.

Mais je veux souligner combien Me Kumps et, me dit-elle, « l'ensemble des intervenants » ont... ont à vous remercier, Madame, pour l'effort que vous avez fait, pour l'effort qui nous a permis à tous de mieux comprendre, de mieux savoir. Je vous remercie énormément, Madame.

Et je remercie la Chambre de m'avoir permis de poser ces questions.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

Simplement, un point d'ordre général au terme de cet échange dans lequel pointait un peu de vivacité.

Nous poursuivons tous — vous avez raison, Maître Gilissen — un objectif commun qui est de trouver la vérité. C'est notre seul objectif.

Chacun doit être à sa place, pleinement à sa place, occuper sa place, rien que sa place et toute sa place.

Il est bien évident que, pour le représentant légal de victimes enfants soldats, il est difficile de ne pas utiliser le mot « enfant soldat ». Cela ne trompe personne. L'important est que le témoin, s'il a fait allusion à la présence de très jeunes combattants dans les réponses formulées aux questions posées par le Procureur, sache simplement bien de quoi l'on parle, à quel moment l'on se situe. Peut-être une ou deux questions étaient-elles un peu suggestives. Les correctifs ont été apportés apportées, mais il ne faut pas non plus que la parole du représentant légal des victimes enfants soldats soit bridée ; ça n'est pas ce que cherche Me Hooper, bien entendu, mais il faut effectivement y être attentif.

Madame le témoin, pouvez-vous me regarder, s'il vous plaît ?

(Le témoin s'exécute)

Voilà.

LE TÉMOIN P-0132 *(interprétation du swahili)* :

R. Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous assistez à quelques échanges d'ordre purement juridique que, peut-être, vous ne comprenez pas très bien, mais nous allons revenir, à présent, sur ce qui fait l'objet même de votre témoignage, sur les raisons qui font que vous avez accepté courageusement de venir ici.

Et la Chambre aimerait obtenir quelques précisions sur des points que vous avez déjà abordés en début de semaine. Elle voudrait, tout d'abord, vous poser une question sur votre capture, sur votre arrestation, et essayer de mieux déterminer la date à laquelle vous avez été, pour la première fois, victime de violences sexuelles et de viol.

Je suis désolé de revenir sur ce point, mais c'est important pour nous.

Q. Vous nous avez dit, Madame, qu'après avoir réalisé que Bogoro était attaqué, le matin, de bonne heure, vous avez pris la fuite. Vous nous avez dit que vous avez été blessée à l'épaule, que vous avez senti que vous étiez blessée à l'épaule, et que vous vous étiez cachée dans la brousse, et que vous y aviez passé la nuit ; est-ce bien cela?

LE TÉMOIN P-0132 *(interprétation du swahili)* :

R. Oui, c'est cela.

Q. Merci, Madame le témoin.

Est-ce donc après cette nuit passée dans la brousse que vous avez été capturée et violée pour la première fois ?

R. Oui. Ce jour-là, dans la brousse, quand ils m'ont capturée, le lendemain, ils m'ont violée. Ce viol s'est fait ; je n'avais rien à dire.

Q. Nous l'avons bien compris, Madame le témoin.

Est-ce qu'il vous est possible de nous dire si, le lendemain, après cette nuit passée

dans la brousse, vous avez été arrêtée, capturée le matin, en milieu de journée ou en fin de journée ? Gardez-vous le souvenir du moment auquel vous avez été capturée et, pour la première fois, violée ?

LE TÉMOIN P-0132 *(interprétation du swahili)* : *(Intervention non interprétée)*

L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas bien suivi, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

Q. Madame le témoin, l'interprète n'a pas bien compris la phrase que vous venez de dire. Pouvez-vous la répéter, s'il vous plaît, lentement ?

LE TÉMOIN P-0132 *(interprétation du swahili)* :

R. La première fois qu'ils m'ont violée quand ils m'ont capturée, c'était le soir ; donc la journée, quand ils m'ont capturée ce jour-là.

Q. C'était donc, Madame le témoin, à la fin du... de la journée du lendemain ; il faisait encore jour. Je vous pose la question : faisait-il encore jour ?

R. Non, ce n'était... la nuit n'était pas encore tombée.

Q. Merci, Madame le témoin.

Je vais à présent... La Chambre va, à présent, vous poser quelques questions sur votre vie lorsque vous étiez au camp.

En dehors de la jeune fille...

M^me^ LA JUGE DIARA : Là, on est en public ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

Q. ... dont vous nous avez donné le prénom, en dehors de la jeune fille dont vous nous avez donné le prénom et de vous-même, savez-vous si d'autres femmes ont été victimes de viols fréquents commis par des soldats dans le camp où vous étiez privée de liberté ?

LE TÉMOIN P-0132 *(interprétation du swahili)* :

R. Ça, surtout, c'étaient nous qui étions là. Il y avait... Les autres, c'étaient des personnes enlevées ou de... en... prises en otage.

Q. Je comprends. Je comprends, mais savez-vous si d'autres femmes que vous, prises en otage, ont été aussi victimes de viol dans ce camp pendant la période où vous vous y trouviez ?

R. Ça, je ne sais pas. Si elles étaient ailleurs, je ne peux pas savoir. D'après ce qu'on m'a posé comme question quand je suis rentrée — parce qu'on m'a dit qu'il y avait d'autres personnes perdues dans... ce jour-là, bon, donc étaient prises en otage. Comme c'était un grand centre, peut-être que ces femmes étaient ailleurs. Mais là où moi j'étais, c'était seulement la fille et ce monsieur-là. C'est nous qui étions dans ce camp.

Q. Merci, Madame le témoin.

Vous nous avez dit avoir été victime de viol lorsque vous étiez prisonnière, donc avant d'être dans la maison du commandant du camp. Vous nous avez dit que vous aviez été victime de viol lorsque vous étiez prisonnière dans ce que vous avez appelé « un trou » ; est-ce bien cela ?

R. C'est vrai.

Q. Vous nous avez dit, Madame le témoin — et vous nous aidez beaucoup — donc, je vois que cela évoque à nouveau, pour vous, des souvenirs extrêmement difficiles, mais il est important que vous puissiez répondre à ces questions.

Vous nous avez dit que les auteurs de ces viols pouvaient être ou étaient des personnes qui étaient placées dans ce trou parce qu'elles avaient commis des infractions mineures ou parce qu'elles étaient en état d'ivresse ; c'est bien cela ?

R. C'étaient les soldats du camp qu'on faisait entrer là. Donc, on les faisait entrer

là ; alors, ils venaient nous embrouiller. Il y avait des… ceux qui étaient ivres ; d'autres avaient pris la drogue. Ils venaient là nous embêter.

(Le témoin parle en pleurant)

Mon corps a été affecté, mon Dieu. J'ai connu beaucoup de honte. Maintenant, je suis devenue inutile. C'est une chose que je ne croyais pas subir dans la vie. Abîmer le corps de quelqu'un comme ça ! On devient inutile. On n'a plus de valeur. Quand quelqu'un te voit, la personne ne te donne plus de valeur ; elle te méprise.

Que Dieu me pardonne.

(Discussion entre les juges sur le siège)

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin... Madame le témoin, M[me] le juge Diarra voudrait vous dire quelques mots. Donc, vous l'écoutez.

M[me] LA JUGE DIARRA : Madame le témoin, je fais partie des juges qui doivent se prononcer sur la responsabilité des actes qui ont été commis.

Donc, je ne vais pas parler du côté responsabilité, mais ce que vous avez dit, qu'une femme qui a été violée est une femme sans valeur, elle doit avoir honte, elle est nulle, ça, ce n'est pas vrai.

Une femme, les enfants, tous les citoyens du monde doivent être protégés, ont droit à une protection par la famille, la société, le gouvernement et les instances internationales. Quand ce devoir de protection n'est pas fait, quand une femme comme vous et la petite qui était avec vous subissent un tel traitement, alors que les hommes sont dans les voitures, ont toutes les armes du monde, sont dans les palaces, la honte est pour la société ; c'est pour le monde entier.

Ce que vous avez subi… subi, c'est le déshonneur de l'humanité. Vous êtes une victime. Il ne faut pas avoir honte. Vous êtes brave, vous êtes courageuse. Ce que vous êtes en train de faire aujourd'hui va aider la société à réaliser qu'elle n'est pas

en train de faire son devoir correctement. Ne vous méprisez pas ; vous n'êtes pas méprisable. Vous êtes respectable.

Moi, d'une manière générale, je respecte les femmes. Après ma mère, vous êtes la femme que je respecte le plus au monde.

Je vous remercie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, M^me^ le juge Diarra vient de vous dire ce qu'elle... ce qu'elle avait sur le cœur.

La Cour voudrait vous dire que... il y a un instant vous avez dit : « Je suis inutile ». Ce n'est pas vrai du tout, Madame. Vous n'êtes pas inutile, vous avez eu le courage de venir témoigner. Et tout le monde ici vous en remercie. Car tout le monde ici essaie de mieux comprendre les faits tels qu'ils se sont passés, pour essayer d'aboutir à la vérité. Vous n'êtes pas inutile, vous avez souffert. Comme nous vous le disons depuis le début de votre témoignage, vous avez le droit de pleurer car nous vous posons des questions qui pour vous sont très difficiles et même douloureuses ; mais il est important que nous vous les posions.

Q. Je n'ai plus beaucoup de questions à vous poser, mais la Chambre souhaiterait savoir — si vous êtes en mesure de lui répondre, bien sûr — si parmi les personnes qui venaient certaines nuits dans ce trou, il y en avait qui pouvaient entrer librement, et qui n'étaient ni des personnes en état d'ivresse ni des personnes qui avaient commis des infractions mineures. Selon vous, était-il possible, la nuit, de venir librement là où vous étiez détenue, avec cette jeune fille notamment ?

LE TÉMOIN P-0132 *(interprétation du swahili)* :

R. Bien. Là je peux répondre. Je ne sais pas.

Ils peuvent faire un plan, quelqu'un peut entrer par là. Ils savaient ceux qui étaient là. Donc la personne pouvait entrer. Mais nous, on voyait les gens qu'on faisait entrer.

Pour nous, nous on croyait que ces gens étaient fautifs, parce qu'on ne voyait pas ce qui ce faisait dehors. On les voyait seulement entrer dans le trou, ils dormaient là-bas, et le matin on les appelait, on les faisait sortir. Et quand on les faisait sortir, des fois ils ne revenaient plus. Donc là, je ne savais pas si ils voulaient qu'ils entrent là-bas pour faire ce qu'ils faisaient sur nous, mais ça nous, nous ne... nous le savions pas très bien.

Q. Merci, Madame le témoin.

Savez-vous — et si vous ne savez pas, vous dites : « je ne sais pas » — si, parmi les personnes qui entraient certaines nuits là où vous étiez détenue, il y avait aussi des civils ? Ou étaient-ce toujours des militaires ?

R. Là je voyais des militaires. Les civils aussi, je les voyais, parce qu'ils n'avaient pas d'uniforme militaire. Je les voyais aussi dans ce trou.

Mais, le plus souvent, c'étaient les soldats du camp.

Q. Merci, Madame le témoin.

Puis-je vous demander — si vous le savez — si, à votre connaissance, des civils vous ont maltraitée et vous ont violée lorsque vous étiez dans cette cellule, dans ce trou ?

R. Je n'ai pas vu cela, aucun jour.

Q. Merci, Madame le témoin. Je voudrais vous poser une dernière question. Vous nous avez dit que vous aviez d'abord séjourné quelque temps — une durée que nous n'avons pas pu préciser — dans ce trou. Puis que vous avez été « accueillie » — si je puis dire — dans la maison du chef de bataillon. Puis que vous avez été contrainte de vous marier. C'est bien cela ?

R. C'est exact. Je ne voulais pas. C'était la peur qui a fait que je puisse y aller. Je ne voulais pas être mariée. Mon souci, c'est que je sois libérée et que... qu'il me laisse partir. Mais personne ne m'a dit de partir.

Q. Merci. Pendant la période où vous étiez hébergée dans la maison du chef de bataillon, et avant d'être obligée de vous marier, pendant cette période où vous n'étiez plus dans la prison mais où vous étiez logée dans la cuisine — avons-nous entendu — du chef de bataillon, avez-vous fait l'objet, dans le camp, de violences sexuelles et de viols ?

R. Non, il y avait des... On me violait. Il y avait des gens qui venaient le soir pour me violer, mais ils disaient : « Si tu oses dire mon nom, je viendrai la nuit pour te tuer. » Il y avait d'autres qui m'amenaient en brousse, pour aller me violer aussi. Par peur, je ne pouvais rien dire. Je me taisais tout simplement.

C'est ce qu'ils faisaient. Ils... Ça, je me rappelle très bien dans mon cœur ici, donc je me rappelle de cela.

Q. Je voudrais être sûr d'avoir bien compris. Est-ce que je me trompe, Madame le témoin, si je dis que pendant la période où vous habitiez chez le chef de bataillon et avant le mariage forcé, vous avez fait également l'objet de viols ? Est-ce bien ce que vous avez dit ?

R. Oui. C'est exact. Cet acte, on le faisait et ils m'enlevaient du trou. J'étais assise là, et... et ils continuaient à faire ça.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Merci, Madame le témoin.

Nous allons, je pense que... — car il est 11 heures moins 10 — suspendre l'audience maintenant. Nous la reprendrons à 11 h 30. Le témoin dispose donc de 40 minutes pour se reposer.

Normalement, Maître Hooper, vous commencerez votre contre-interrogatoire à 11 h 30.

M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Deux choses. J'espère que mon intervention n'a pas été un peu trop brutale concernant M^e Gilissen. Je sais que c'est vendredi,

mais je sais qu'il me connaît et que... il me connaît également, je le connais.

Une autre question a été soulevée concernant la conservation... la... quoi... les conversations... avec Me Luvengika. Le... Le témoin a indiqué qu'elle pensait qu'elle pouvait être candidate au programme des victimes. Je me demande si ce ne serait pas une question à creuser par la Chambre, par vous les juges, avant que moi-même… que j'entame mon interrogatoire, mon contre-interrogatoire. Car il se peut que cela soit pertinent quant à savoir si elle peut se prévaloir de ce statut particulier de victime, et si elle peut prétendre à un dédommagement ; pour savoir bien sûr si elle pense que c'est là son statut, et c'est important pour elle en qualité de victime également. Et donc, si elle obtient cette qualité de statut... — et je comprends les raisons qui ont été invoquées par Me Kilenda pour parler des difficultés d'ordre administratif et qu'il y a des étapes un petit peu bureaucratiques — mais si elle recherche cette qualité, ce statut, c'est une question qu'il va falloir aborder et peut-être avant même que, moi, je commence mon interrogatoire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

M. MacDONALD : Ce que Me Hooper veut dire, Monsieur le Président, sans le dire, c'est que si le témoin pensait qu'elle avait le double statut, alors, à ce moment-là, elle tombe dans le cadre de vos...

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Je ne sais pas ce que je veux dire, et que mon éminent collègue va dire, mais le témoin est ici avec vous.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors.

M. MacDONALD : Alors donc...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons donc d'abord passer à huis clos pour que le témoin puisse quitter la salle d'audience et bénéficier du repos auquel il a droit.

Madame le greffier, nous passons à huis clos, s'il vous plaît.

(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)

Messieurs les agents de sécurité, merci d'avoir pensé à faire sortir MM les accusés.

M[me] LA JUGE DIARRA : Madame le témoin, rappelez-vous que vous avez toute votre dignité et toute votre valeur de femme ; et que c'est ceux qui ont laissé faire ça qui ne sont pas dignes, qui doivent avoir honte.

(Passage en audience à huis clos à 10 h 52)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Passage en audience publique à 10 h 53)

Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

(Discussion entre les juges sur le siège)

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Donc vous avez brièvement la parole pour interpréter les propos de M[e] Hooper, très vite.

M. MacDONALD : Les deux....

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très vite. Les deux... Vous, vous souhaitez qu'ils rentrent ?

M. MacDONALD : Si... Je.... Est-ce que... Est-ce que vous souhaitez que la Chambre... qu'elle soit là ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je regarde l'heure, simplement. Donc est-ce que vous vous lancez dans un débat juridique, ou est-ce que vous souhaitez donner une

information ?

M. MacDONALD : Une information, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, si c'est une information brève, nous pouvons le faire sans les accusés. Mais une stricte information.

M. MacDONALD : Que vous gardiez à l'esprit, lorsque vous allez réfléchir à la demande de Me Hooper,... Me Hooper s'inscrit dans la position suivante : si le témoin se croyait victime participante, alors, à ce moment-là, elle avait l'impression d'avoir le double statut de victime et témoin, et donc la Chambre devra évaluer la crédibilité de ce... ce témoin à la lumière de tout cela. Alors, c'est... c'est de là où Me Hooper, c'est ça position. Sans le dire. Alors qu'il pourrait plus dire clairement, pas jouer à la cachette avec la Chambre. Mais essentiellement, c'est ce qu'il veut que la Chambre comprenne.

Alors, soyons clairs. Et gardez cela à l'esprit, Monsieur le Président, lorsque la Chambre se retirera pour... lors de la pause pour réfléchir à cette question. Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur MacDonald.

Bon, retenons simplement que dans sa décision sur les modalités de participation des victimes, la Chambre a abordé les... la question des personnes ayant un double statut. Constatons également que, dans l'immédiat, nous ignorons totalement : un, si Mme le témoin va poursuivre l'intention qu'elle a exprimée à Me Luvengika, pensant qu'il était habilité à recevoir le propos qu'elle tenait. Nous ne savons pas si elle va poursuivre cette intention. Nous ne savons pas si elle va demander l'autorisation de participer, ou si elle va simplement demander la possibilité d'obtenir une réparation. Il est un peu délicat, dans la situation où nous sommes à présent, d'apporter la moindre réponse à qui que ce soit. Tout est actuellement au stade de l'hypothèse, des probabilités. Et il paraît peu efficient de dire, dans la salle d'audience, à ce témoin,

dans l'état où il se trouve : « Entendez, oui ou non, Madame, être victime participante ? » ; dès lors qu'il convient en plus de respecter toute une procédure administrative — vous l'avez dit — formaliste et écrite, sur laquelle la Chambre devra ensuite se prononcer.

Donc ce sont simplement ces éléments que je souhaitais donner avant que nous suspendions et que vous commenciez, Maître Hooper, votre contre-interrogatoire.

L'audience est donc suspendue, nous nous trouvons à 11 h 30.

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

(L'audience, suspendue à 10 h 57, est reprise à huis clos à 11 h 32)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Page 48 Expurgée – Audience à huis clos

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Passage en audience publique à 11 h 38)

Mme LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

(Les accusés sont introduits au prétoire)

MM. les accusés sont avec nous. M^me^ le témoin nous a rejoints.

Madame le témoin, est-ce que vous m'entendez bien ?

LE TÉMOIN P-0132 *(interprétation du swahili)* :

Oui, je vous entends très bien, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le témoin, c'est à présent le conseil de M. Germain Katanga qui va vous poser des questions. Et, comme vous l'avez fait jusqu'à présent, vous... vous répondez bien calmement, lentement et en parlant fort pour que les interprètes vous comprennent bien.

Maître Hooper, vous avez la parole.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE

PAR M^e^ HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Merci.

Bonjour, Madame le témoin.

LE TÉMOIN P-0132 *(interprétation du swahili)* :

Bonjour.

M^e^ HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : J'aimerais commencer en vous posant des questions sur des points qui nous intéressent depuis le début de votre témoignage, simplement pour éclaircir des éléments d'information concernant les documents que

vous avez produits établissant votre identité. Et, comme ces documents se rapportent directement à votre identité — et nos discussions porteront là-dessus dans une certaine mesure —, il me sera nécessaire de demander que l'on passe un... à huis clos partiel.

Je le signale pour la gouverne des personnes qui sont donc dans la galerie publique. Mais c'est inévitable. Il m'est difficile de déterminer combien de temps cela prendra, mais je pensais que cela prendrait au moins une demi-heure.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

Madame le greffier, nous allons donc passer à huis clos partiel.

Mesdames et Messieurs les personnes étant dans le public, comme vous venez de l'entendre, les questions que va poser le conseil de M. Germain Katanga sont susceptibles de permettre l'identification de M^me^ le témoin, ce que nous ne pouvons pas autoriser. Ce qui explique donc un passage à huis clos partiel pour une durée qui n'est pas déterminée pour l'instant.

Donc, Madame le greffier ?

(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 41)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Page 51 Expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 52 Expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 53 Expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 54 Expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 55 Expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 56 Expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 57 Expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 58 Expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 59 Expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 60 Expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 61 Expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 62 Expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 63 Expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 64 Expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 65 Expurgée – Audience à huis clos partiel

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Passage en audience à huis clos à 12 h 28)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Passage en audience publique à 12 h 29)

Me HOOPER (interprétation de l'anglais) : *(Intervention non interprétée)*

Mme LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Hooper.

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Je voudrais simplement rappeler au Greffe qu'il faut lire les faits non contestés à un moment ou à un autre. Je peux vous fournir un exemplaire imprimé si vous n'en avez pas ; ça vous évitera de lire sur l'écran.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : S'il est possible de le faire pendant cette courte période, la Chambre est toute prête à écouter maintenant la lecture.

Simplement, êtes-vous d'accord ? Est-ce que vous êtes tous d'accord sur le contenu du courriel qui va donc être remis à Mme le greffier qui le lira ou est-ce que vous avez encore besoin de cinq minutes de discussions ?

Monsieur le Procureur.

M. MacDONALD : Ce que...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

M. MacDONALD : Ce que je voudrais...

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Si nous devons le faire, il faut que l'accusé soit de retour avec nous.

M. MacDONALD : Pour éviter des...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez tout à fait raison.

Donc, mettez-vous bien au point à moins 20, avant que n'entre le témoin. D'ailleurs, le témoin peut être présent ; je ne vois pas pourquoi le témoin serait absent.

M. MacDONALD : C'est peut-être préférable. Il y a... quand même sept admissions à lire, Monsieur le Président ; ça peut prendre un certain temps.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Quel temps ? Moi, comme je ne visualise pas du tout le courriel, ne l'ayant pas sous les yeux, c'est deux pages, trois pages, quatre pages ?

M. MacDONALD: Non, non, non ; c'est pas deux pages ou trois pages. Je comprends la...

Écoutez, Monsieur le Président, si vous voulez faire entrer le témoin, ça va ; je comprends que vous voulez éviter la sortie et rentrée des accusés...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, mais ce que nous allons faire... non, non, mais écoutez, nous ne sommes pas...

M. MacDONALD : *(Début de l'intervention inaudible : canal occupé)* qui ne concerne pas le témoin.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Nous ne sommes pas à la minute. Nous le ferons à moins 20, les accusés présents. Le témoin ne sera pas encore entré. S'il n'est pas

indispensable qu'il entende cela, une fois que cette lecture aura été faite, le témoin entrera.

Notre seul souci est, quelle que soit la personne qui pose des questions, de veiller à ne pas trop hacher son temps de parole, parce que, pour les uns ou les autres — que... qui que vous soyez — c'est une épreuve déjà complexe ; il ne faut la rendre encore plus complexe.

Donc, nous sommes en audience publique.

Nous suspendons cette audience, et nous nous retrouvons donc à une heure moins 20 — 12 h 40.

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

(L'audience, suspendue à 12 h 31, est reprise en audience publique à 12 h 42)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise ; vous pouvez vous asseoir.

MM. les accusés sont avec nous.

Donc, Madame le greffier, si vous voulez bien donner lecture des admissions auxquelles sont parvenus les équipes de défense et le Bureau du Procureur.

M^me^ LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Président.

Les admissions sur lesquelles les parties ont donné leur accord sont les suivantes :

Le 20 novembre 2007, l'intermédiaire P-0143 a rencontré W-0132 et a servi d'intermédiaire au premier contact entre le témoin P-0132 et le Bureau du Procureur.

L'intermédiaire P-0143 a transmis au Bureau du Procureur les coordonnées concernant P... le témoin P-0267 qui étaient en sa possession. Le Bureau du Procureur a appelé au téléphone directement P-0267.

À la fin mars 2006, l'intermédiaire 0143 a servi, donc, d'intermédiaire entre le Bureau du Procureur et le témoin 0028 lorsque ce dernier a fait l'objet... aurait fait l'objet de

menaces qui ont abouti à sa relocalisation en dehors d'Ituri.

Au début de mars 2007, l'intermédiaire P-0143 a servi de lien, d'intermédiaire, entre le Bureau du Procureur et les témoins P-0279 et P-0280, et « ont » aidé à organiser le premier entretien entre les deux témoins et le Bureau du Procureur.

Aux environs du 27 juillet 2007, le témoin 0287 a informé le Bureau du Procureur de l'existence d'une autre victime de l'attaque de Bogoro, tel que cela a figuré dans sa déclaration — pour référence, se reporter à DRC-OTP-1013-0205, paragraphe 28.

En novembre 2007, l'intermédiaire 0143 a contacté le témoin 0287 au vu d'obtenir l'adresse de la victime, qui deviendrait connue sous le pseudonyme P-0132.

Le témoin 0132 a fait l'objet d'une relocalisation préventive par le Bureau du Procureur, avec sa famille, le 14 avril 2008. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a accepté le témoin 0132 dans le cadre du programme de protection de la CPI le 19 mai 2008. Au... à avril 2010, les frais immédiats encourus par le Bureau du Procureur pour le témoin 0132 s'élevaient à 6 635 dollars et 89 cents.

Voici qui conclut les admissions, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Donc, ces admissions, telles qu'elles viennent d'être lues, figureront au *transcript*. Si vous détenez malgré tout le courriel à partir duquel vous avez lu ces admissions, ayez l'obligeance, donc, de le transmettre à la Cour — les participants, eux, l'ayant, je pense.

Nous sommes donc en mesure de faire entrer le témoin, ce qui va nous imposer un petit aller et « venue ».

Messieurs les agents de sécurité, Messieurs les accusés, il vous faut sortir un instant pour que le témoin puisse entrer. Puis, vous nous rejoindrez très vite.

Madame le greffier, vous passez en audience à huis clos total, s'il vous plaît.

Et, Monsieur l'huissier, vous vous préparez à aller chercher notre témoin.

(Passage en audience à huis clos à 12 h 47)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Passage en audience publique à 12 h 48)

M[me] LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

(Les accusés sont introduits au prétoire)

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

MM. les accusés, donc, sont prêts à suivre l'audience.

Maître Hooper, vous avez donc la parole.

Et nous nous arrêterons — nous vous le rappelons, donc — à 13 h 30. L'audience devra être achevée à 13 h 30.

Madame le témoin, vous entendez bien ?

LE TÉMOIN P-0132 *(interprétation du swahili)* : Oui, je vous écoute très bien, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. C'est parfait ; tout fonctionne.

Maître Hooper, vous avez la parole.

M[e] HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Merci.

Q. Merci d'être « retour », Madame le témoin. Merci de votre aide tout à l'heure. Alors, je regarde cette carte : comment l'avez-vous obtenue ? Qu'avez-vous dû faire

aux fins d'obtenir cette carte ?

LE TÉMOIN P-0132 *(interprétation du swahili)* :

R. C'était au moment où il y avait des élections.

Q. *(Intervention non interprétée).*

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, oui ?

M. MacDONALD : Je suis désolé. La lumière est rouge. La lumière est rouge ; donc , je comprends que nous sommes en session publique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes en audience publique, oui, tout à fait. Tout à fait, donc, il faudra faire attention, effectivement, à ce que des renseignements d'identité ne soient pas donnés. Tout dépend de savoir quelles sont les questions qu'entend poser M[e] Hooper. Celle-ci était suffisamment vague pour qu'il n'y ait pas de problème.

Maître Hooper, c'est vous qui appréciez si nous restons en audience publique ou si nous devons passer à huis clos partiel ?

M[e] HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Je pense que nous pouvons rester en audience publique.

Q. Madame le témoin, ne donnez pas votre nom ou autre chose de la sorte, toute information qui pourrait permettre de vous identifier. Mais je pense que nous pouvons passer sur ce sujet.

Je regarde une carte, une carte d'électeur. Et vous nous avez dit que c'est une carte que vous avez eue pour les élections, pour les premières élections en RDC, qui, d'après ce que j'en sais, ont été tenues le 13 juillet 2006. Est-ce exact de dire que ce sont les élections dont vous parlez — à savoir, les informations... les élections nationales ?

Je suis sûr que le Procureur dispose de ses propres informations pour étayer cette

thèse...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur ?

M. GARCIA : *(Début de l'intervention inaudible)*... Monsieur le Président, je n'ai pas de commentaires.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

Alors, Madame le témoin, vous avez donc... vous avez donc une question que vient de vous poser Me Hooper. Si vous l'avez bien comprise, pouvez-vous lui répondre ?

LE TÉMOIN P-0132 *(interprétation du swahili)* :

R. Oui, j'ai reçu cette carte en 2006, lors des élections.

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* :

Q. J'ai cru comprendre tout à l'heure que vous avez dit que vous aviez obtenu cette carte lorsque vous êtes revenue au Congo en rentrant d'Ouganda, et que vous l'avez obtenue peu de temps après être arrivée au Congo.

Je voudrais vous poser la question suivante, si vous vous en souvenez : combien de temps est-ce que c'était après que vous soyez revenue au Congo ? À quel moment, donc, avez-vous obtenu cette carte ? Combien de temps après votre retour au Congo ?

LE TÉMOIN P-0132 *(interprétation du swahili)* :

R. Non. Je ne peux pas connaître avec exactitude le nombre de jours. La seule chose que je sais : j'étais au Congo au moment où j'ai reçu cette carte.

Q. Nous avons déjà entendu le fait qu'il « s'agisse » de documents très importants au Congo, comme Me Kilenda nous l'a dit l'autre jour. Qu'avez-vous eu à faire pour avoir cette carte ? Est-ce que vous avez dû remplir une fiche pour obtenir cette carte ? Qu'avez-vous dû faire pour avoir cette carte ?

R. Vous savez très bien ce qui s'est passé pour avoir cette carte. J'ai aussi respecté la même procédure. Je ne suis pas allée chercher cette carte comme ça. Non, j'ai

respecté la procédure et toutes les conditions qui ont été données pour avoir cette carte. J'ai fait comme tout le monde a fait. Ainsi, j'ai respecté ces procédures et j'ai reçu la carte.

Q. Bien, nous voyons la photo qui figure sur cette carte, et je comprends donc que vous avez dû fournir une photographie...

N'oubliez pas, Madame le témoin, que nous sommes en audience publique. Ne faites pas référence aux noms. Ce sont des noms qui ne sont pas les noms réels, exacts, sur les cartes, mais néanmoins, je ne veux pas que vous y fassiez référence.

Comment avez-vous obtenu une carte avec un faux nom ? N'avez-vous pas eu à fournir un document pour étayer votre demande ? Ou est-ce que vous dites que vous êtes allée juste dans un bureau en disant : « Voilà, je m'appelle X, Y ; donnez-moi une carte d'électeur ? » Comment est-ce que cela a eu lieu ?

R. Oui, je l'ai reçue. J'ai reçu cette carte. Ce que j'ai dit... et cela est arrivé de la même manière. Les noms que j'ai donnés ont été enregistrés. J'ai reçu cette carte à partir des noms et des... ou des identités que j'ai données.

Q. Est-ce que vous avez donné un justificatif pour justifier du nom que vous avez donné à ce qu'il y ait... Vous avez donné un document afin de prouver aux autorités que c'était là votre nom ? Ou que c'était bien votre lieu ou date de naissance ?

Là encore, n'oubliez pas de ne pas mentionner de nom.

Mais est-ce que vous avez dû fournir des justificatifs pour étayer votre demande ?

R. Non, je n'ai donné que ce qu'ils m'ont demandé. Je n'ai pas donné d'autres explications supplémentaires.

Q. Qui, physiquement, vous a remis cette carte ? Est-ce que c'est le bureau électoral ? Une personne ? Un agent qui s'y trouvait qui vous l'a remise ? Ou était-ce

quelqu'un d'autre ?

R. Veuillez m'excuser. Je ne saurais pas vous donner le nom de la personne qui m'a donné cette carte. Je ne la connais pas.

Q. S'agissait-il d'un agent du bureau électoral, d'un employé ou d'une autre personne ?

R. C'est... Ce sont des agents qui travaillaient au bureau qui m'ont remis cette carte ce jour-là. Ce ne sont pas des personnes extérieures au bureau, non.

Q. Était-ce le bureau électoral de Bunia ?

R. J'étais à Shari. Je n'étais pas à Bunia ; j'étais à Shari. Et j'ai... Les élections se sont déroulées au moment où j'étais à Shari.

Q. L'avez-vous obtenue et avez-vous été enregistrée dans un endroit qui s'appelle « Rwampara » — R-W-A-M-P-A-R-A ?

R. Oui.

Q. Je comprends cela fort bien. Et je voudrais passer à la deuxième carte, si cela est possible.

Mais avant cela, je voudrais attirer votre attention sur deux choses concernant cette carte : la première concerne le coin, en bas, à droite, où on voit une empreinte ; s'agit-il de votre empreinte ?

R. Oui, c'est mon empreinte digitale.

Q. Et au coin supérieur droit de la carte, donc, il y a un chiffre — un numéro, plutôt. Je ne vais pas lire le numéro à haute voix, mais c'est un numéro bien précis. Et je crois savoir que les quatre premiers chiffres indiquent qu'il s'agit du centre électoral de Rwampara.

Regardez ce numéro. Ensuite, regardez la deuxième carte. Donc, si vous regardez la deuxième carte... qui se trouve sur la page 3, il s'agit du même numéro, qui est un

numéro d'enregistrement personnel.

En examinant cette carte, on se rend compte que tous les détails sont identiques, à l'exception du nom qui y figure. On semble y voir votre empreinte digitale — la même —, la même signature du président, donc, qui a apposé sa signature sur la carte au bureau électoral. Et elle porte le même numéro, votre numéro national.

Comment avez-vous obtenu cette deuxième carte ?

R. La deuxième carte ? Qu'est-ce que je peux vous dire ? La deuxième carte, je l'ai eue au moment où on voulait venir. Ma mère y est allée, alors, j'ai changé ce nom... Mon mari, donc, est allé pour qu'on puisse changer le nom. Mais c'est la même carte.

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Puis-je demander à l'interprète de lire la transcription anglaise, et me dire s'il s'agit d'une erreur de traduction ou non en ce qui concerne le... le premier membre de la famille qui a été évoqué ?

L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Oui. C'est : « Mon mari ». « Mon mari ». Pas mon... « ma mère ».

M. MacDONALD : Monsieur le Président, l'Accusation aimerait faire une intervention.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

M. MacDONALD : Soit en anglais et en français, il y a possiblement erreur sur la... à la transcription quant à l'identité de deux membres de famille différents, ou est-ce le même ? Est-ce le premier ou le deuxième ? Alors, il faudrait peut-être clarifier cela, soit en reposant directement la question au témoin, ou soit que l'interprétation, sans que le témoin puisse entendre, nous indique si, effectivement, c'est l'interprétation qui se corrige ou non.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame et Messieurs les interprètes,

pouvez-vous d'abord nous dire ce que vous avez, vous, exactement entendu de la bouche du témoin ?

Sur le *transcript* français, je vois : « La deuxième carte, la deuxième carte est venue au moment où on voulait venir. » Ensuite, qu'avez-vous entendu ? Vous en souvenez-vous ?

L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, l'interprète veut se corriger, c'est peut-être l'erreur de l'interprétation. C'est : « Mon mari ».

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce qui d'ailleurs est confirmé par l'intervention du témoin qui a suivi. Donc, nous lisons donc : « C'est mon mari. » Parfait.

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Absolument. Merci.

Désolé de vous avoir interrompue, Madame le témoin. Donc... Pardon...

Q. Vous avez dit, et je répète : « La deuxième carte, je l'ai obtenue quand nous avons voulu venir. Mon mari était là et j'ai changé ce nom. Mon mari est allé pour que nous... nous puissions changer le nom. »

Pouvez-vous nous en dire davantage ? Je ne suis pas sûr de bien comprendre : est-ce que vous êtes allée obtenir votre carte vous-même ? Ou est-ce que c'est votre mari qui est allé la chercher ?

LE TÉMOIN P-0132 *(interprétation du swahili)* :

R. Nous y sommes allés tous les deux. Moi aussi, je suis allée. Nous avons expliqué ce qu'il fallait faire, et c'est comme ça qu'on nous a donné cette deuxième carte.

Q. Qui vous a remis cette deuxième carte ?

R. Nous l'avons eue comme ça. Moi, je ne connais pas les noms de ces gens qui nous l'ont donnée.

Q. Voyez-vous, je vais vous demander de réagir à ce que je vais vous demander

ou... suggérer. Je vous soumettrais que la seule carte qui... enregistrée et qui porte ce numéro, c'est la première carte que nous avons vue, qui se trouve sur la page 1. Et par conséquent, je vous soumets que la carte qui se trouve sur la page 3 est un faux – à la lumière des renseignements dont je dispose.

Qu'avez-vous à dire à cela ?

R. D'accord, je vais réfléchir. Je vais vous donner la réponse, il n'y a pas de problème. Mais pas aujourd'hui.

Q. Votre mari est-il... se trouve-t-il maintenant en Hollande, ou est-ce qu'il est au Congo ? Ne nous dites pas où au Congo ni s'il se trouve ailleurs, mais est-ce qu'il se trouve ici en Hollande ?

R. Excusez-moi, Maître, je ne sais pas comment vous répondre à cette question. On verra ça un autre jour. Veuillez m'en excuser.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin. Madame le témoin, vous ne pouvez pas... vous ne pouvez pas répondre aux questions de cette façon-là. Vous ne pouvez pas dire : « Nous verrons une autre fois. » M[e] Hooper vous pose des questions. Ou vous savez, ou vous ne savez pas. Ou vous pouvez répondre, ou vous ne pouvez pas répondre. Mais il faut répondre maintenant.

Donc, si vous ne souhaitez pas répondre à la question concernant la présence de votre mari en République démocratique du Congo ou aux Pays-Bas, il vous faut répondre à la question qu'il vous a précédemment posée. Et cette question, si la Cour a bien compris, est celle-ci : « Avez-vous le sentiment, Madame le témoin, que la carte qui est valable est celle qui est en page 1 ; celle qui est en page 3 étant un faux ? » Vous pouvez répondre dans le sens qui correspond à la vérité, c'est à vous de répondre. Mais c'est maintenant qu'il faut répondre. Vous ne pouvez pas reporter et choisir les questions auxquelles vous répondrez aujourd'hui ou un autre jour.

C'est maintenant qu'il faut répondre.

Je suis sûr que vous m'avez compris. Vous avez donc la parole, Madame.

LE TÉMOIN P-0132 *(interprétation du swahili)* :

R. Le problème que j'ai : lui, il demande... il dit que la carte à la page 3, c'est une fausse carte, elle est mauvaise. Moi, je ne sais pas parce que, pour moi... moi, je... la première carte, c'est la première carte que j'utilise, c'est pas une autre carte. C'est la... la même carte. Mais lui, il me dit que c'est une fausse carte. Alors je ne sais pas ce qu'il faut dire. Voilà, c'est ça, le problème qui trouble mon esprit.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il est tout à fait possible et normal que des questions puissent se révéler compliquées et, comme vous le dites vous-même, troubler votre esprit.

Donc, lorsqu'une question vous est posée, Madame le témoin, l'important est de bien vous rappeler que vous nous avez dit — et vous l'avez dit à plusieurs reprises d'ailleurs — que vous souhaitiez dire la vérité, et toute la vérité. Donc vous dites la vérité, vous dites ce que vous savez. Quand vous ne savez pas, vous dites : « Je ne sais pas. » Mais vous avez toujours dans votre tête la mémoire de ce serment que vous avez prêté au tout début de l'audience.

Maître Hooper.

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* :

Q. Je reviens à la page 1 de nouveau. C'est la carte dont vous nous avez dit que vous êtes allée toute seule au bureau électoral, et que vous avez rempli toutes les formalités ; après quoi, vous avez obtenu cette carte. Je le comprends.

Maintenant, à la page 3. Est-ce que vous dites que vous êtes retournée au bureau électoral pour changer votre nom et les détails vous concernant ? Et que vous avez également fait changer le nom du père, celui de la mère, votre post-nom, et que vous

avez changé également votre nom ?

Qu'est-ce que... C'est ce que vous dites, vous êtes allée au bureau pour demander que soient changés tous ces renseignements... et qu'on vous a remis une nouvelle carte comportant la même code-barres... le même code-barres ainsi que le même numéro. Qu'est-ce que vous avez à dire à cela ?

LE TÉMOIN P-0132 *(interprétation du swahili)* :

R. Moi, j'ai expliqué à ces gens-là. Après les explications, ils ont pris la première carte. Je suis allée, je leur ai expliqué le tout ; et puis c'est comme ça qu'ils m'ont fait une autre carte.

Q. Donc, si nous devions aller au bureau électoral, nous y trouverions des détails concernant cette carte ainsi que le numéro, et on verrait donc les mêmes renseignements que sur la page 1 et la page 3. À mon avis, si vous alliez au bureau qui se trouve à Rwampara, la réponse serait différente.

Permettez-moi de vous poser une question. Je vous ai demandé si votre mari se trouve aux Pays-Bas. Pouvez-vous simplement répondre à cette question, s'il vous plaît ?

R. Mon mari...

Q. D'accord. Peut-être pourrez-vous nous dire lundi quel âge vous avez, aussi. Nous allons reporter donc la question à lundi.

Quand vous dites que vous êtes retournée pour obtenir cette deuxième carte, quand avez-vous obtenu cette deuxième carte — celle qui se trouve à la page 3 ?

R. La date me complique, mais je l'aurai. Mais maintenant, ça me complique. Je n'y arrive pas.

Q. D'accord.

Nous sommes au mois de mai — un mois de mai très froid, soit dit en passant — aux

Pays-Bas, vous êtes ici depuis quelques semaines. Et si nous regardons votre passeport, on peut voir à la page 6 que le passeport a été délivré en novembre de l'année dernière. Ce passeport a donc été délivré il y a six mois environ.

Je sais que les dates et les chiffres peuvent être un peu compliqués, mais je suppose que la page qui se trouve... que la carte, dis-je, qui se trouve à la page 3, vous l'avez obtenue avant d'obtenir votre passeport — et aussi afin d'obtenir votre passeport.

Donc, en novembre de l'année dernière, vous avez obtenu votre passeport. Vous étiez en possession de la carte qui se trouve à la page 3 depuis combien de temps auparavant ? Un mois ou deux avant ? Une semaine ou deux avant cela ? Ou depuis plus longtemps ? Depuis une année ou deux déjà ? Pouvez-vous nous aider ?

R. Pour le moment, je n'ai pas ça à l'esprit. Vous pouvez m'excuser. Mais nous aurons cela après.

Q. D'accord, nous y reviendrons plus tard.

Je crois qu'en swahili vous avez dit, quand je vous ai posé une question tout à l'heure si votre mari était ici, vous avez dit : « *Yangu iko* », « Mon mari est ici ». Est-ce que vous l'avez bien dit ? Est-ce que vous avez dit « Mon mari est ici » ?

R. Je n'accepte pas ça.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, il faut pourtant répondre aux questions qui vous sont posées. Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, vous ne pouvez pas choisir entre les questions auxquelles vous répondez et celles auxquelles vous ne répondez pas.

Monsieur le Procureur.

M. GARCIA : Monsieur le Président, je me suis gardé de ne pas intervenir avant lorsque cette même question a été posée ; c'est, je crois, que la troisième fois. Je ne sais pas si le problème se situe dans le fait que, bon, on est en audience publique et le

témoin a peut-être un problème à dévoiler cette question-là.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons passer à huis clos partiel, si cela est de nature à sécuriser le témoin.

Madame le greffier, nous passons à huis partiel.

Et puis, Madame le témoin, vous répondrez dans le cadre de ce huis clos partiel à la question que vous a posé Me Hooper.

M. GARCIA : Quoi qu'il en soit, Monsieur le Président, la Poursuite est en mesure de faire une admission... une déclaration quant à savoir si l'époux du témoin se trouve à La Haye...

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Désolé, mais c'est une question qui relève du témoin, qui concerne le témoin. Elle n'a pas besoin de l'aide de l'Accusation.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous sommes à huis clos partiel ?

Mme LA GREFFIÈRE : *(Inaudible : microphone fermé)*

(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 20)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Page 82 Expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 83 Expurgée – Audience à huis clos partiel

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Passage en audience à huis clos à 13 h 26)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Passage en audience publique à 13 h 27)
M^me^ LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
L'audience est donc levée.
M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

(L'audience est levée à 13 h 30)